

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

953-2008	Administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur	5615
954-2008	Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur	5615

Règlements et autres actes

955-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Emprunts effectués par un organisme	5617
956-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Placements effectués par un organisme	5618
957-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Certains fonds des établissements universitaires ...	5619
958-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme	5620
959-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Engagements financiers pris par un organisme ...	5621
960-2008	Administration financière, Loi sur l'... — Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigés par un organisme	5622
967-2008	Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer	5623
968-2008	Sages-femmes — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter	5630
969-2008	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre	5633
970-2008	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie (Mod.)	5637
972-2008	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	5638
979-2008	Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales ...	5638

Projets de règlement

Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (Mod.)		5643
Délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction		5644
Instruments dérivés, Loi sur les... — Tarif des frais et des droits exigibles		5644
Matériaux de construction		5646
Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné		5648
Parcs		5649
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction.		5651

Décisions

9073	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	5671
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5671

Décrets administratifs

927-2008	Nomination de monsieur Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	5679
928-2008	Approbation de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008)	5679
929-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5680
930-2008	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	5680
931-2008	Nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	5681
932-2008	Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats	5681
933-2008	Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec	5684
934-2008	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	5685
935-2008	Retrait du territoire de la Ville de Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	5686
936-2008	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly . .	5686
937-2008	Nomination de monsieur Jacques A. Nadeau comme juge à la Cour du Québec	5687
942-2008	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments	5687
943-2008	Approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	5688
944-2008	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	5689
945-2008	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009	5690
946-2008	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada	5691
947-2008	Délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion du contrat qui sera attribué au terme d'un appel d'offres portant sur le réseau intégré de télécommunication multimédia	5692
948-2008	Approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan	5693
949-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132, également désignée boulevard Edgar-Hébert et du rang Sainte-Marie, située dans la Ville de Beauharnois (D 2008 68017)	5694
950-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaiël comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	5694
951-2008	Approbation et la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction	5696
952-2008	Approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre I du Code de Construction	5696

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 238, 248 et 260, rang Saint-Nicolas, dans la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	5699
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 24 août 2008, dans la Paroisse de Saint-Hippolyte	5700
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la Ville de Varennes	5701
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5699
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août, dans des municipalités du Québec	5702
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	5701
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Les Méchins, circonscription foncière de Matane	5703

Erratum

9036	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (Mod.)	5705
------	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 953-2008, 8 octobre 2008

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 8 octobre 2008 l'entrée en vigueur des articles 1 et 2, dans la mesure où il introduit les articles 77.3 à 77.7, et des articles 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41);

QUE soit fixée au 15 décembre 2008 l'entrée en vigueur de l'article 2, dans la mesure où il introduit les articles 77.1 et 77.2, et des articles 3 et 4 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50729

Gouvernement du Québec

Décret 954-2008, 8 octobre 2008

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (2008, c. 12) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (2008, c. 12) a été sanctionnée le 5 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 8 octobre 2008 l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (2008, c. 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50730

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 955-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsqu'un organisme conclut un emprunt;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.1, 4^e al.; 2007, c. 41, a. 2)

1. Dans le présent règlement, l'expression «emprunt à court terme» désigne un emprunt dont l'échéance est inférieure à 365 jours.

2. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise à l'égard des emprunts suivants d'un organisme :

1° un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

2° un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec;

3° un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants :

i. une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada;

ii. la Caisse de dépôt et placement du Québec;

iii. une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;

iv. la Corporation d'hébergement du Québec;

b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;

4° un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consentie à un organisme par son institution financière, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse.

3. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt de moins de 20 000 000 \$ contracté par un établissement universitaire pour la réalisation d'un projet d'immobilisations non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Un établissement universitaire ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi.

Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

4. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt contracté par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt correspond au moins de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété de cet établissement.

Un établissement ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations dans le but d'éviter l'application du présent article.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50731

Gouvernement du Québec

Décret 956-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Placements effectués par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les placements effectués par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi régissant un organisme et l'autorisation du ministre des Finances ne sont pas requises pour que cet organisme puisse effectuer un placement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les placements effectués par un organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les placements effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les placements effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 2^e et 3^e al. ;
2007, c. 41, a. 2)

1. Le présent règlement s'applique aux placements à court terme, à l'exception du prêt de titres, qu'un organisme effectue à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

Dans le présent règlement, l'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard des placements suivants effectués par un organisme :

1^o un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada ;

2^o un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme ;

3^o tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières ;

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien ;

ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière ;

iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours ;

v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

3. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises à l'égard d'un fonds à destination spéciale ou d'un fonds de dotation créé et géré, conformément à l'article 269 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par un établissement qui effectue les placements prévus à l'article 2.

Le terme du placement ne doit pas excéder le terme prévu pour l'usage des fonds, le cas échéant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50732

Gouvernement du Québec

Décret 957-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Certains fonds des établissements universitaires

CONCERNANT le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsqu'un organisme effectue un placement ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt par un organisme ;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, respectivement remplacé et introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.2 et des dispositions des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, édictés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les fonds des établissements universitaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur certains fonds des établissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certains fonds des établissements universitaires

(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.2, 3^e al., a. 79, 2^e et 3^e al. et a. 80, 2^e et 3^e al. ; 2007, c. 41, a. 2, 3 et 4)

1. Dans le présent règlement, le mot « fonds » désigne un fonds de dotation ou un fonds de souscription dans lequel sont cumulés exclusivement des apports reçus à titre de donations, ainsi que leurs produits et leurs revenus.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ne sont pas requises à l'égard d'un établissement universitaire qui, dans le cadre de la gestion d'un fonds, effectue des placements, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o une politique de placements applicable à ce fonds est adoptée par l'établissement universitaire et la gestion s'effectue conformément à celle-ci ;

2^o la gestion du fonds est confiée :

a) à un employé de l'établissement universitaire ;

b) à un conseiller en valeurs au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;

c) à une personne physique qui réside à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;

d) à une personne morale ou société constituée à l'extérieur du Québec et dont les activités de gestion sont autorisées par les autorités de surveillance et de réglementation conformément aux lois qui lui sont applicables ;

3^o aucun solde débiteur n'est créé ; les frais de gestion encourus et les pertes en capital n'excèdent pas le capital confié sous gestion ;

4^o aucun emprunt n'est effectué aux fins de la gestion.

3. L'autorisation du ministre des Finances prévue aux premiers alinéas des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière n'est pas requise en ce qui concerne les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière lorsque la transaction est conclue par un établissement universitaire dans le cadre de la gestion d'un fonds aux seules fins de réduire les risques financiers et que les conditions énoncées à l'article 2 sont respectées.

4. Un établissement universitaire dépose auprès du ministre des Finances sa politique de placements ainsi que toute modification à celle-ci. Il doit également déposer, annuellement, une attestation de conformité au présent règlement et un rapport faisant état de l'encours à la fin de l'année financière ainsi que du rendement obtenu pour cette période.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50733

Gouvernement du Québec

Décret 958-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour la conclusion par un organisme d'un instrument ou d'un contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière, édictées par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les instruments financiers ou contrats de nature financière transigés par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 80, 2^e et 3^e al.; 2007, c. 41, a. 4)

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50734

Gouvernement du Québec

Décret 959-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les engagements financiers pour lesquels un organisme doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi le régissant et celle du ministre des Finances quant à la nature, aux conditions et modalités de ces engagements financiers, ainsi que dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise à la conclusion de ces engagements financiers par un organisme;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 77.3, 1^{er} et 3^e al. ;
2007, c. 41, a. 2)

1. Un organisme ne peut, dans l'un des contrats mentionnés ci-après ou accessoirement à ceux-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités :

- 1° un acte constitutif d'emphytéose ;
- 2° une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier ;
- 3° un cautionnement ;
- 4° un crédit-bail ;
- 5° une vente comportant une clause résolutoire ;
- 6° une vente à tempérament ;
- 7° une vente avec faculté de rachat ;
- 8° une dation en paiement ;
- 9° un bail à rente ;
- 10° une rente ;
- 11° un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société immobilière du Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.

Un organisme ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat prévu au premier alinéa de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations qui y sont prévues.

2. Les autorisations prévues à l'article 1 ne sont pas requises dans les cas suivants :

1° l'engagement financier est pris par l'organisme dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé conclue entre l'organisme et l'Agence des partenariats public-privé du Québec et approuvée par le gouvernement ;

2° l'engagement financier est pris afin de réaliser un projet de développement économique ou afin d'apporter une aide financière, conformément aux pouvoirs prévus dans la loi constitutive de l'organisme ;

3° l'engagement financier est pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) et Héma-Québec en a avisé par écrit le ministre responsable de l'application de cette loi et le ministre des Finances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50735

Gouvernement du Québec

Décret 960-2008, 8 octobre 2008

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

CONCERNANT le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise relativement à la conclusion de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt par un organisme ;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances prévoit que le premier règlement pris en application des dispositions de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, édictées par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 79, 2^e et 3^e al. ; 2007, c. 41, a. 3)

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) n'est pas requise pour conclure, acquérir ou détenir une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, investir dans celle-ci, en disposer ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.

50736

Gouvernement du Québec

Décret 967-2008, 8 octobre 2008

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)

Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des sages-femmes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer conformément au premier alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire ou les administrer ;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession à sa séance du 13 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GIRARD BIBEAU

Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession

Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

1. Les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer sont les suivants :

1^o les médicaments destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminés ;

2^o les médicaments destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II aux conditions qui y sont déterminés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 1, par. 1^o)**MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À LA MÈRE**

Substances	Spécifications et conditions
Acétaminophène	Pour usage au cours des périodes prénatale et postnatale
Acétaminophène, caféine et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 300 mg et moins d'acétaminophène, 15 mg et moins de caféine et 8 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acétaminophène et codéine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 325 mg et moins d'acétaminophène et 30 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée pour une période de 2 jours
Acide alginique	
Acide folique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours de la période prénatale
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie lors de la rupture prolongée des membranes chez une femme asymptomatique ou en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Béthaméthasone, clotrimazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de clotrimazole est de 10 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Béthaméthasone, miconazole et mupirocine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration de béthaméthasone est de 0.1 %, la concentration de miconazole est de 2 % et la concentration de mupirocine est de 2 % pour le traitement des mycoses au niveau des mamelons chez la femme qui allaite
Carbonate de calcium	

Substances	Spécifications et conditions
Carboprost trométhamine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.25 mg en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % pour le remplacement des liquides si pertes sanguines postnatales abondantes, si hémorragie ou pour dilution
Citrates de sodium / laurylsulfate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Clindamycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à la pénicilline G
Clotrimazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale dont la concentration est de 1 %
Dextrose	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 5 % Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en vue de procéder à un test de tolérance au glucose
Dextrose et chlorure de sodium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration de dextrose est de 5 % et la concentration de chlorure de sodium est de 0.45 %
Diazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale pour le traitement des convulsions, si inefficacité de sulfate de magnésium
Diphénylhydramine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement de réactions allergiques, avec ou sans réaction anaphylactique, sans élévation de la température ou atteinte systémique

Substances	Spécifications et conditions
Docusate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Docusate de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Épinéphrine	Présentation sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule dont la concentration est de 1 mg/ml pour le traitement d'urgence de réactions anaphylactiques
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique, si allergie à pénicilline G et résistance à clindamycine
Fumarate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux
Gluconate de calcium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 10 % comme antidote à sulfate de magnésium dans l'attente du transfert de responsabilité clinique à un médecin
Gluconate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, si intolérance à sulfate ferreux et à fumarate ferreux
Glycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale
Hamamélis et glycérine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration d'hamamélis est de 50 %
Hydrocortisone et sulfate de zinc (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie rectale dont la concentration d'hydrocortisone est de 0.5 % et la concentration de sulfate de zinc est de 0.5 %
Hydroxyde d'aluminium et de magnésium	
Ibuprofène	Pour usage au cours de la période postnatale
Immunoglobuline humaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours des périodes prénatale et postnatale

Substances	Spécificités et conditions
Lactate Ringer	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion pour le remplacement des liquides si pertes sanguines postnatales abondantes ou si hémorragie
Lidocaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique dont la concentration est de 4 % pour action sur les muqueuses vaginales lors de réparation de lacérations mineures Ou Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 1 %
Lorazépam	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et sublinguale en vue de procéder à l'extraction manuelle du placenta, si hémorragie
Magnésium, sulfate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale pour le traitement des convulsions
Maléate d'ergonovine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate et inefficacité d'ocytocine synthétique
Miconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 2 %
Misoprostol	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies orale et rectale si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate ou inefficacité ou indisponibilité d'ocytocine synthétique
Morphine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période perinatale lors de latence prolongée chez la primipare et au cours de la période postnatale
Multivitamines et minéraux	
Nitroglycérine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie sublinguale en pulvérisation si activité utérine excessive accompagnée d'une fréquence cardiaque fœtale inquiétante ou d'une procidence du cordon

Substances	Spécificités et conditions
Ocytocine synthétique	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie ou si hémorragie au cours de la période postnatale immédiate
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en prophylaxie à l'égard du streptocoque du groupe bêta-hémolytique
Psyllium (mucilage)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale au cours des périodes prénatale et postnatale
Succinate de doxylamine et chlorhydrate de pyridoxine (en association)	Forme pharmaceutique contenant 10 mg de succinate de doxylamine et 10 mg de chlorhydrate de pyridoxine par comprimé
Sulfate ferreux	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale
Terconazole	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies topique et vaginale au cours de la période prénatale dont la concentration est de 0.4 %, si inefficacité de clotrimazole et de miconazole
Vaccin R.R.O.	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale au cours de la période postnatale
Vitamine B6	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale pour le traitement de nausées au cours de la période prénatale
Vitamine B12	Pour usage au cours de la période prénatale
Vitamine D et calcium (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale en prophylaxie

ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MÉDICAMENTS QU'UNE SAGE-FEMME PEUT PRESCRIRE OU ADMINISTRER À L'ENFANT**

Substances	Spécificités et conditions
Ampicilline	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Chlorure de sodium	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale en perfusion dont la concentration est de 0.9 % chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence ou pour dilution
Épinéphrine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et endotrachéale dont la concentration est de 0.1 mg/ml lors de manœuvres de réanimation néonatale
Érythromycine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est de 0.5 % en prophylaxie chez le nouveau-né
Gentamicine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Immunoglobuline antihépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Naloxone, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale dont la concentration est de 0.4 mg/ml chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence
Nystatine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale, dans une présentation en suspension pour le traitement des mycoses buccales non récidivantes et non résistantes
Pénicilline G	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale chez le nouveau-né présentant une condition d'urgence et à la suite d'une consultation médicale
Vaccin de l'hépatite B	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie parentérale
Violet de gentiane	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie topique, dans une solution aqueuse, dont la concentration est de 1 % ou moins

Substances	Spécificités et conditions
Vitamine D	Forme pharmaceutique destinée à une administration par voie orale chez l'enfant allaité
Vitamine K1	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par voies parentérale et orale

50737

Gouvernement du Québec

Décret 968-2008, 8 octobre 2008Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1)**Sages-femmes
— Examens et analyses qu'une sage-femme
peut prescrire, effectuer ou interpréter**

CONCERNANT le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Office des professions du Québec dresse, par règlement, après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec et du Collège des médecins du Québec, une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions une sage-femme peut les prescrire, les effectuer ou les interpréter;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession à sa séance du 13 mars 2008;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur les examens et analyses
qu'une sage-femme peut prescrire,
effectuer ou interpréter dans l'exercice
de sa profession**Loi sur les sages-femmes
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

1. Les examens et les analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter sont les suivants:

1° les examens et les analyses destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées;

2° les examens et les analyses destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II;

3° les examens et les analyses destinés au père inscrits à l'annexe III aux conditions qui y sont déterminées.

Aux fins du présent règlement, une sage-femme ne peut effectuer un examen ou une analyse en laboratoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 1, 1^{er} al., par. 1^o)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À LA MÈRE**

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Acide folique	X	X	X	
Amniocentèse	X			
Analyse d'urine (examen sommaire)	X	X	X	
Anatomo-pathologie du placenta et du cordon	X			
Bilan hépatique (LDH, ALT, AST, GGT, bilirubine directe et indirecte)	X	X	X	
Bilan rénal (BUN, créatinine, protéine, albumine, acide urique, urée)	X	X	X	
Coombs indirect	X	X	X	
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X	
Dépistage pour les ITS	X	X	X	
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire	X	X	X	
Dosage de la TSH	X	X	X	
Échographie obstétricale	X			
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Pour la mère à risque présentant une hémoglobinopathie
Épreuve d'hyperglycémie provoquée	X	X	X	
Examens sérologiques	X	X	X	
Fer sérique + fixation du complément (TIBC)	X	X	X	
Ferritine	X	X	X	
Formule sanguine complète	X	X	X	
Glycémie	X	X	X	
Groupe sanguin et Rhésus	X	X	X	
Marqueurs sériques	X	X		
Monitoring fœtal	X	X	X	

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Profil biophysique	X			
Protéinurie des 24 heures	X	X	X	Après 20 semaines de gestation
Recherche d'anticorps irréguliers	X	X	X	
Recherche de cellules fœtales (Kleihauer)	X	X	X	Pour la mère Rh négatif chez qui une intervention est pratiquée ou présentant un traumatisme augmentant le risque de transfusion fœto-maternelle et où il n'y a pas eu une prophylaxie avec les immunoglobulines
Test de grossesse (urine HCG)	X	X	X	
Test de grossesse (sang bêta-HCG)	X	X	X	
Test de réactivité fœtale	X	X	X	
Test papanicolaou (cytologie endo-col, exo-col et vagin)	X	X		
Dosage de Vitamine B12	X	X	X	

ANNEXE II(a. 1, 1^{er} al., par. 2°)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À L'ENFANT**

	Prescrire	Effectuer	Interpréter
Bilirubine directe et indirecte	X	X	X
Coombs direct	X	X	X
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X
Dépistage des maladies génétiques (PKU)	X	X	
Dépistage toxicologique sanguin et urinaire	X	X	X
Évaluation non invasive par saturomètre	X	X	X
Formule sanguine complète	X	X	X
Glycémie	X	X	X
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X

ANNEXE III(a. 1, 1^{er} al., par. 3^o)**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE**

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobino-pathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère Rh négatif

50738

Gouvernement du Québec

Décret 969-2008, 8 octobre 2008Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Infirmières et infirmiers
— Normes d'équivalence de diplôme ou de
formation aux fins de la délivrance d'un permis
par l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c. 1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes

autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du titulaire du diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études en soins infirmiers au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il comporte un minimum de 2805 heures, dont au moins 2145 heures de formation spécifique en soins infirmiers comprenant :

a) un minimum de 615 heures portant sur les soins infirmiers en médecine et en chirurgie;

b) un minimum de 120 heures portant sur les soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie;

c) un minimum de 105 heures portant sur les soins infirmiers auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie;

d) un minimum de 75 heures portant sur les soins infirmiers en périnatalité;

e) un minimum de 90 heures portant sur les soins infirmiers aux enfants, aux adolescents et adolescentes;

f) un minimum de 480 heures en sciences biologiques, dont au moins 135 heures réparties en microbiologie, en immunologie et en pharmacologie;

g) un minimum de 180 heures en sciences humaines.

2° au moins 1035 heures des 2145 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages cliniques;

3° au moins 240 heures des 1035 heures de stages cliniques portent sur l'intégration pratique des connaissances liées aux aspects législatifs, déontologiques, organisationnels et socioculturels de la pratique infirmière au Québec.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de quatre ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 4 et 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° le nombre d'années de scolarité ;
- 2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° les stages de formation effectués et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique ainsi que l'époque où elle a été acquise.

SECTION IV PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut se faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande écrite au Bureau du registraire, payer les frais prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir :

- 1° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;
- 2° son dossier scolaire comprenant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement ou une copie certifiée conforme, le contenu des cours et des stages suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;
- 3° une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport ;
- 4° le cas échéant, une attestation officielle que cette personne est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle est autorisée à exercer ;
- 5° une attestation officielle et une description de son expérience clinique d'infirmière ou d'infirmier, le cas échéant ;
- 6° tout autre renseignement ou document relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

7. Les documents ou les renseignements transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée sous serment d'un traducteur agréé qui l'a effectuée ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Le dossier d'une personne qui fait une demande d'équivalence est transmis au registraire de l'Ordre, qui l'étudie et formule une recommandation au comité d'admission par équivalence.

Aux fins de formuler une recommandation au comité d'admission par équivalence, le registraire peut demander à la personne de passer une entrevue, d'effectuer un stage d'évaluation ou de subir un examen ou de faire une combinaison de ces derniers.

9. Le comité d'admission par équivalence peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;
- 2° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, la personne.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, informer par écrit la personne des programmes d'études à suivre ou du complément de formation dont la réussite dans le délai fixé lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

Le comité d'admission par équivalence formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

10. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

12. Les recommandations formulées au Bureau, en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, et à l'égard desquelles le Bureau n'a pas rendu sa décision le 6 novembre 2008 sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour qu'il en décide conformément à l'article 9 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la formulation de la recommandation qui lui est soumise par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

13. Les décisions rendues en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, dont le délai pour être entendu prévu à l'article 10 de ce règlement n'est pas expiré le 6 novembre 2008 peuvent

faire l'objet d'une révision par le comité prévu à l'article 8 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la décision qui fait l'objet de la demande de révision par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

La demande en révision doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

Le comité doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 10 du présent règlement sont applicables à cette demande.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

14. Les demandes en révision à l'égard desquelles le Bureau n'a pas pris de décision le 6 novembre 2008 sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour révision. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 sont applicables.

15. Une personne à qui le Bureau a reconnu, en application de l'article 9 ou 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, une équivalence partielle de la formation et qui a été informée du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devait suivre avec succès pour bénéficier d'une équivalence de la formation dispose d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de réussir le programme d'études ou le complément de formation.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50739

Gouvernement du Québec

Décret 970-2008, 8 octobre 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par la suppression de ce qui suit: «SECTION V SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE».

2. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** L'hygiéniste dentaire qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui qui a été autorisé par résolution du Bureau.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50740

* La dernière modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret numéro 686-97 du 21 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3034) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 718-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4088). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Gouvernement du Québec

Décret 972-2008, 8 octobre 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993 et ses modifications ultérieures, le Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al. par. *f*)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par l'ajout, à l'article 1, du paragraphe suivant:

«6° les constructions, travaux et activités qui doivent être réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50741

Gouvernement du Québec

Décret 979-2008, 8 octobre 2008

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret no 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret no 320-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1748). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, pour donner effet à de telles ententes, déterminer par règlement la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales dont le texte apparaît en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

CHAPITRE I ORGANISATIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES

1. Le présent chapitre s'applique à toute personne qui :

1° est un fonctionnaire à l'emploi d'une organisation internationale gouvernementale qui, aux fins de l'établissement de son siège au Québec, a conclu une entente avec le gouvernement du Québec;

2° est inscrite auprès du ministère des Relations internationales conformément à l'entente;

3° réside temporairement au Québec pour la durée de son contrat de travail.

Il s'applique également aux personnes qui accompagnent ce fonctionnaire, durant la période de son emploi au Québec, dans la mesure où ces personnes sont visées à l'entente et aux conditions qui y sont prévues.

2. Pour avoir droit aux bénéfices du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance hospitalisation ou d'un autre service de santé prévu dans un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne visée à l'article 1 doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et fournir les renseignements requis en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

Le fonctionnaire doit, en plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa, fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales;

2° le document délivré par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail et, le cas échéant, l'identité des personnes visées à l'entente qui l'accompagnent;

3° le visa d'acceptation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 doit, en plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa du présent article, fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales;

2° une copie du document délivré au fonctionnaire par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail;

3° le visa d'acceptation délivré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le droit aux bénéfices accordé au fonctionnaire ainsi qu'aux personnes visées à l'entente qui l'accompagnent prend effet, selon le cas, à compter de la dernière des dates suivantes, soit la date de début indiquée sur le contrat de travail ou la date d'arrivée au Québec. Le droit aux bénéfices se termine à la première des dates suivantes, soit la date de fin du contrat de travail ou la date de départ du Québec.

3. Le fonctionnaire visé à l'article 1, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'organisation internationale qui l'emploie, maintient son droit aux bénéfices visés à l'article 2 pour toute la durée de ce séjour.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 qui accompagne ce fonctionnaire lors d'un tel séjour maintient également son droit aux bénéfices.

4. Le fonctionnaire qui séjourne hors du Québec dans le cadre d'une absence autorisée par son employeur, autre que le séjour visé à l'article 3, maintient son droit aux bénéfices dans la mesure où la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines en excluant, aux fins de ce calcul, les séjours de 21 jours consécutifs ou moins.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 qui séjourne hors du Québec, pour un séjour autre que le séjour visé à l'article 3, maintient également, aux mêmes conditions, son droit aux bénéfices.

5. L'enfant, sans conjoint, d'un fonctionnaire visé à l'article 1, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé demeurer en permanence avec le fonctionnaire. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de cinq années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

6. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement et celles de l'entente visée l'emportent sur les dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret numéro 1470-92 du 30 septembre 1992.

7. Le ministre dresse et tient à jour la liste des organisations internationales gouvernementales visées au présent chapitre.

CHAPITRE II ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

8. Le présent chapitre s'applique à toute personne qui :

1° est à l'emploi d'une organisation internationale non gouvernementale qui, aux fins de l'établissement de son siège au Québec, a conclu un accord avec le gouvernement du Québec ;

2° est inscrite auprès du ministère des Relations internationales conformément à l'accord ;

3° réside temporairement au Québec pour la durée de son contrat de travail.

Il s'applique également aux personnes qui accompagnent cet employé durant la période de son emploi au Québec, dans la mesure où ces personnes sont visées à l'accord et aux conditions qui y sont prévues.

9. Pour avoir droit aux bénéfices du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance hospitalisation ou d'un autre service de santé prévu dans un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne visée à l'article 8 doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et fournir les renseignements requis en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

En plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa, l'employé doit fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2° le document délivré par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat de travail et, le cas échéant, l'identité des personnes visées à l'accord qui l'accompagnent ;

3° l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration.

En plus du formulaire d'inscription prévu au premier alinéa du présent article, la personne visée au deuxième alinéa de l'article 8 doit fournir à la Régie les documents suivants :

1° le document du Protocole attestant de son inscription auprès du ministère des Relations internationales ;

2° une copie du document délivré à l'employé par l'organisation internationale indiquant les dates de début et de fin de son contrat travail ;

3° l'autorisation de séjour délivré par les autorités canadiennes de l'immigration.

Le droit aux bénéfices du régime accordé à l'employé ainsi qu'aux personnes visées à l'accord qui l'accompagnent prend effet, selon le cas, à compter de la dernière des dates suivantes, soit la date de début indiquée sur le contrat, la date de délivrance de l'autorisation de séjour ou la date d'arrivée au Québec. Le droit aux bénéfices se termine à la première des dates suivantes, soit la date de fin du contrat de travail, la date d'expiration de l'autorisation de séjour ou la date de départ du Québec.

10. L'employé visé à l'article 8, qui séjourne hors du Québec dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'organisation internationale qui l'emploie, maintient son droit aux bénéfices pour toute la durée de ce séjour.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 8 qui accompagne cet employé lors d'un tel séjour maintient également son droit aux bénéfices.

11. L'employé qui séjourne hors du Québec dans le cadre d'une absence autorisée par son employeur, autre que le séjour visé à l'article 10, maintient son droit aux bénéfices dans la mesure où la durée totale des séjours pour l'année ne dépasse pas douze semaines en excluant, aux fins de ce calcul, les séjours de 21 jours consécutifs ou moins.

La personne visée au deuxième alinéa de l'article 8 qui séjourne hors du Québec, pour un séjour autre que celui visé à l'article 10, maintient également, aux mêmes conditions, son droit aux bénéfices.

12. L'enfant, sans conjoint, d'un employé visé à l'article 8, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé demeurer en permanence avec l'employé. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de cinq années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

13. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement et celles de l'accord visé l'emportent sur les dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

14. Le ministre dresse et tient à jour la liste des organisations internationales non gouvernementales visées au présent chapitre.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50742

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Diplômes donnant ouverture au permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 2.10 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir un nouveau diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de cette modification sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau. 320, Montréal (Québec), H3G 1R8, numéro de téléphone: 514 931-2900, ligne sans frais: 1 800 561-0029, numéro de télécopieur: 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* de l'article 2.10, de « et au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50728

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592), numéro 438-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2190) et numéro 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001; 2007, c. 41)

Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicition, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer à trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit l'organisme, le délai à l'intérieur duquel le ministre des Finances doit se prononcer sur une demande d'autorisation pour effectuer certaines transactions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction du financement des organismes publics et de la documentation financière du ministère des Finances auprès de madame Chantal Roberge, au 418 643-3185 chantal.roberge@finances.gouv.qc.ca ou auprès de madame Nathalie Parenteau, au 418 528-1450 nathalie.parenteau@finances.gouv.qc.ca, télécopieur 418 643-4700.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

1. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50727

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24)

Tarif des frais et des droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir le tarif des frais d'inspection et des frais reliés à une enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect d'une disposition de la Loi sur les instruments dérivés et des frais d'enquête que peut recouvrer l'Autorité des marchés financiers de toute personne condamnée pour une infraction prévue par cette loi ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. Il propose aussi un tarif pour établir le coût réel des frais engagés par l'Autorité pour l'administration des dispositions de cette loi relatives aux obligations des entités réglementées reconnues.

Ce projet de règlement propose également de prescrire le tarif des droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement applicables à ces droits.

En conséquence, des droits seraient exigibles d'une entité réglementée lors d'une demande de reconnaissance ou d'une demande d'une modification de celle-ci. Des droits seraient également exigibles d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant lors d'une demande d'inscription, annuellement et lors du dépôt de certains documents. Des droits seraient pareillement exigibles d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations. Des droits seraient aussi exigibles d'une personne qui crée ou qui met en marché un dérivé lors d'une demande d'agrément par l'Autorité ainsi que lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé ou lors du dépôt des renseignements annuels. Finalement, des droits seraient exigibles lors d'une demande de dispense et lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Laurion, Directeur général – mandats spéciaux, Autorité des marchés financiers, 800, Square Victoria, 22^e étage, C. P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3. Numéro de téléphone: 514 395-0558 poste 2121; numéro de télécopieur: 514 873-3090; courriel: daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174 par. 3^o et 5^o)

SECTION I TARIF DES FRAIS

1. Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), sont de 85 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

2. Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 85 \$ l'heure par agent professionnel.

3. Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 85 \$ l'heure par enquêteur.

SECTION II TARIF DES DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi :

1^o lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant :

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier :

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :

i. 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants ;

ii. 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation ;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme le lieu où le courtier inscrit exerce ses activités ;

4^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autorégulation :

capital total	X	salaires payés au Québec	+	produits réalisés au Québec
		total des salaires		total des produits
		2		

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité ;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement :

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne ;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui demande l'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50726

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter le taux de salaires des employés de l'industrie du marbre visés par ce décret. Il modifie également le taux de l'indemnité versée pour les congés annuels et les jours fériés et chômés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité conjoint des matériaux de construction, 11 employeurs et 102 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1
 Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 644-6969
 Courrier électronique :
 patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
 JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} mai 2009	À compter du 1 ^{er} mai 2010	À compter du 1 ^{er} mai 2011	À compter du 1 ^{er} mai 2012
1. Coupeur toute catégorie (débiteur)	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :					
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
2. Polisseur toute catégorie	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :					
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	23,43 \$	23,67 \$	24,38 \$	24,62 \$	25,11 \$
période de progression :					
0 à 12 mois	14,08 \$	14,22 \$	14,65 \$	14,80 \$	15,10 \$
12 à 24 mois	16,40 \$	16,56 \$	17,06 \$	17,23 \$	17,58 \$
24 à 36 mois	19,93 \$	20,13 \$	20,73 \$	20,94 \$	21,36 \$
36 à 48 mois	21,68 \$	21,90 \$	22,56 \$	22,79 \$	23,25 \$
4. Manœuvre d'atelier	15,13 \$	15,28 \$	15,74 \$	15,90 \$	16,22 \$.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 84-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1156). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

2. L'article 21.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**21.02.** À la fin de chaque semaine, l'employeur créditée à chaque salarié, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés, une somme égale au pourcentage, du salaire gagné durant la semaine, prévu à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction et ce, aux mêmes conditions et obligations.».

3. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement des nombres «2008» et «2007» respectivement par les nombres «2013» et «2012».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50767

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie la limite monétaire applicable aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné *

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de «2 000 000 \$» par «5 000 000 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50724

* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n^o 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édition.

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national Kuururjuaq. Le parc proposé couvre une superficie de 4 460,8 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir «trois zones de préservation extrême» d'une superficie totale de 47,3 km² affectées à la préservation de la population de bouleau blanc, la plus nordique au Québec, dans son intégralité, d'un échantillon des hauts sommets des monts Torngat et d'un site d'importance culturelle, des «zones de préservation» d'une superficie totale de 3 931,314 km² affectées à la préservation d'éléments représentatifs du parc, «des zones d'ambiance» d'une superficie totale de 476,031 km² affectées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et enfin «deux zones de services» d'une superficie totale de 6,107 km² affectées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 24 qui comporte le plan de zonage du futur parc national Kuururjuaq.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui pourront profiter de retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Cossette, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7020, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à stephane.cossette@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de «Annexe 24: Parc national Kuururjuaq».
2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 24 ci-jointe.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par les articles 6 et 7 du chapitre 14 des lois de 2006. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux règles applicables au travail effectué en plongée, notamment quant à la formation des membres de l'équipe de plongée, à la composition et au fonctionnement de l'équipe de plongée, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux règles de sécurité générales et particulières à appliquer.

Il apporte également des règles de sécurité particulières relatives à certains types de plongée, telles la plongée en milieu contaminé, la plongée profonde, la plongée dans un milieu à obstacle, la plongée dans un milieu à accès restreint et la plongée sous la glace.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2031, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Table des matières

Règlement modifiant le Règlement sur la santé
et la sécurité du travail

	article
SECTION XXVI.I	
TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE	312.1
§1. Dispositions générales	312.3
§2. Mode de plongée	312.6
§3. Équipe de plongé	312.7
§4. Normes générales de sécurité	312.16
§5. Documents de plongée	312.31
§6. Équipement et matériel	312.35
§7. Mélange respirable	312.42
§8. Système d'alimentation	312.46
§9. Mesures de surveillance médicale	312.56
§10. Normes particulières de sécurité	312.66
§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé	312.67
§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de plongée en milieu contaminé	312.74
§13. Plongée profonde	312.80
§14. Plongée dans une tourelle	312.84
§15. Autres plongées à risque particulier	312.86

ANNEXE X

Partie 1 (a. 312.38)
Contenu minimum d'une trousse
d'inhalation à l'oxygène

Partie 2 (312.43)
Concentration maximale admissible
de contaminants dans un mélange gazeux

Partie 3 (312.64)
Contenu minimum d'une trousse médicale
de caisson hyperbare

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et le Code de sécurité pour les travaux de construction**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 9^o
à 13^o, 19^o, 21.1^o, 21.5^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 162 à 165 » par «, 162 à 165 et la section XXVI.1 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 339 » par « des articles 312.5 et 339 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312, de la section suivante :

« SECTION XXVI TRAVAIL EFFECTUÉ EN PLONGÉE

312.1. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« accident de décompression » : un accident qui consiste en la formation de bulles de gaz dans le sang et dans les tissus, à la suite d'une mauvaise décompression lors d'une plongée ;

« caisson hyperbare » : l'enceinte sous pression et ses appareils connexes destinés à soumettre une personne à des pressions supérieures à la pression atmosphérique ;

« cloche de plongée » : un habitacle relié à la surface, ouvert dans sa partie inférieure et qui comporte, dans sa partie supérieure, un compartiment sec pour le plongeur ;

« durée de plongée » : la période de temps qui comprend le temps de fond ainsi que le temps requis pour la remontée jusqu'à la surface, y compris le temps de décompression ;

« en nage libre ou plongée en nage libre » : une plongée en mode autonome effectuée sans ligne de sécurité reliée à la surface ou à une bouée ;

« mélange respirable » : de l'air comprimé respirable ou un mélange gazeux qui contient de l'oxygène dans une proportion suffisante pour permettre au plongeur de respirer librement sans risque d'entraîner des troubles physiologiques ;

« milieu contaminé » : un milieu liquide qui contient des contaminants au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

« milieu à obstacle » : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut être remonté en raison d'un obstacle qui oppose une résistance lorsqu'une traction est exercée sur l'ombilical à la surface ;

« milieu à accès restreint » : un lieu de travail immergé d'où le plongeur ne peut sortir ou être sorti que par une voie étroite, tel un réservoir ou une citerne ;

« nacelle de plongeur » : l'équipement utilisé pour amener le plongeur au point d'entrée à l'eau, notamment une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée ;

« ombilical » : le faisceau de câbles et de tuyaux souples qui relie un plongeur à la surface et qui sert notamment à l'alimenter en mélange respirable et en électricité ainsi qu'à établir la communication ;

« plongée à saturation » : toute plongée qui consiste à garder le plongeur pressurisé dans une tourelle de sorte que la pression totale des gaz inertes dans le corps du plongeur reste égale à la pression ambiante à la profondeur où il se trouve et qui permet ainsi de prolonger le temps de fond sans allonger la durée de la décompression ;

« plongée en mode autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié uniquement à au moins une bouteille contenant un mélange respirable porté par le plongeur ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvées par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, G.O. 2, 936) et par le décret numéro 510-2008 du 21 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2930). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

** Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, G.O. 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

« plongée en compagnonnage » : toute plongée effectuée par équipe de 2 plongeurs en nage libre qui assurent mutuellement leur sécurité ;

« plongée en mode non autonome » : toute plongée effectuée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié à un ombilical alimenté à la surface par un mélange respirable ;

« plongée policière » : toute plongée effectuée par des policiers plongeurs, membres d'une unité de plongée dûment constituée au sein d'un corps policier du Québec, lors d'une intervention visant l'ordre et la sécurité publics conformément aux lois en vigueur, notamment le sauvetage, la sécurité des sites, la recherche ou la récupération de personnes ou d'indices reliés à une enquête criminelle ;

« plongée profonde » : toute plongée effectuée à plus de 40 mètres de profondeur ;

« plongée scientifique » : toute plongée effectuée pour récolter des spécimens ou des données à des fins scientifiques, notamment en archéologie, en biologie, en science de l'environnement, en océanographie, en halieutique ou en microbiologie ;

« poste de plongée » : un emplacement, à la surface, d'une dimension suffisante pour recevoir en sécurité l'équipe de plongée et les autres travailleurs, permettre l'installation de l'équipement et du matériel de plongée requis et assurer le bon fonctionnement des opérations, tels une rive, une jetée, un quai flottant ou une embarcation ;

« recompression thérapeutique » : le traitement que reçoit un plongeur, habituellement dans un caisson hyperbare, conformément aux tables de traitement et aux méthodes reconnues ;

« Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée » : le service désigné à cette fin par le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

« site susceptible de présenter un différentiel de pression » : un site sous l'eau où la présence d'une fissure, d'un renard ou d'une ouverture peut entraîner une différence de pression provoquant une source d'aspiration pour le plongeur ;

« tables de plongée ou de décompression » : les tables de durée des paliers à respecter lors de la remontée d'un plongeur selon les caractéristiques de la plongée effectuée, tels la profondeur, le mélange respirable utilisé et le temps de fond, afin de réduire le risque d'accident de décompression ;

« tables de traitement » : les protocoles de traitement hyperbare incluant les profils de recompression thérapeutique utilisés lors du traitement d'un plongeur victime d'un accident de décompression ;

« temps de fond » : le temps, arrondi à la minute près, compris entre le moment où le plongeur quitte la surface pour descendre sous l'eau jusqu'au moment où il amorce sa remontée ;

« tourelle » : un caisson hyperbare submersible équipé d'un sas à pression variable et servant à descendre les plongeurs sous pression ou à les remonter à la pression atmosphérique ;

« zone d'influence » : toute portion d'un cours d'eau en amont ou en aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique qui, à la suite d'une variation du débit de l'eau turbinée ou déversée, est sujette à des variations de courants qui constituent un danger pour le plongeur.

312.2. Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail effectué en plongée, à l'exception de l'article 312.6, du paragraphe 5^o de l'article 312.20, de l'article 312.27, du paragraphe 1^o de l'article 312.86, de l'article 312.87 et du paragraphe 1^o de l'article 312.91, qui ne s'appliquent pas à la plongée policière.

Toutefois, elle ne s'applique pas à l'enseignement et à la pratique de la plongée récréative, lesquels sont régis par la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

§1. Dispositions générales

312.3. Objet : La présente section a pour objet d'établir les normes applicables au travail effectué en plongée de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des plongeurs ainsi que des autres travailleurs, le cas échéant, notamment quant à la formation des membres de l'équipe de plongée, à sa composition et à son fonctionnement, à l'équipement et au matériel requis, au mélange respirable à être utilisé, aux documents de plongée, aux mesures de surveillance médicale et aux normes de sécurité générales et particulières à appliquer.

312.4. Obligations de l'employeur : L'employeur doit notamment s'assurer que chacun des membres de l'équipe de plongée assume les tâches qui lui sont dévolues.

En matière de plongée scientifique effectuée par un organisme gouvernemental, par un établissement d'enseignement ou de recherche à but non lucratif ou par un autre établissement à but non lucratif, l'employeur doit respecter soit les dispositions de la présente section, soit la norme régissant la pratique de la plongée à des fins scientifiques de l'Association canadienne des sciences subaquatiques, 3^e édition, octobre 1998.

312.5. Obligations du plongeur : Le plongeur doit :

1^o informer le chef de plongée de toute condition de santé qui peut le rendre inapte à plonger ;

2^o tenir à jour un journal du plongeur et le conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

§2. Mode de plongée

312.6. Mode de plongée selon certains travaux :

Doit être faite en mode non autonome, toute plongée effectuée lors de l'exécution de l'un ou l'autre des travaux suivants :

1^o un travail effectué sur un chantier de construction au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

2^o le soudage ou le coupage ;

3^o le dragage par jet ou par succion ;

4^o un travail nécessitant l'utilisation d'un appareil de levage pour manipuler des charges sous l'eau ;

5^o un travail impliquant la manutention ou l'utilisation d'explosifs ;

6^o un travail en plongée profonde ;

7^o un travail dans un milieu contaminé nécessitant les mesures de prévention exceptionnelles prévues aux articles 312.74 à 312.79 ;

8^o un travail impliquant des plongées à risque particulier nécessitant les mesures de sécurité prévues aux articles 312.86 à 312.91 ;

9^o l'inspection de structures ou d'infrastructures immergées.

§3. Équipe de plongée

312.7. Composition de l'équipe de plongée : Toute plongée doit être effectuée en équipe.

Sous réserve des articles 312.19, 312.76, 312.80, 312.84, du paragraphe 1^o de l'article 312.86, de l'article 312.87, du paragraphe 1^o de l'article 312.88, du premier alinéa de l'article 312.89 et du paragraphe 1^o de l'article 312.91, une équipe de plongée doit compter au moins 3 plongeurs qui se partagent les fonctions de chef de plongée, de plongeur, de plongeur de soutien et d'assistant du plongeur, selon les normes suivantes :

1^o le chef de plongée peut également agir soit comme plongeur de soutien, soit comme assistant du plongeur ;

2^o le plongeur de soutien peut également agir comme chef de plongée mais non comme assistant du plongeur.

De plus, l'équipe de plongée comporte 2 opérateurs de caisson hyperbare lorsqu'un tel caisson est requis.

312.8. Formation des membres de l'équipe de plongée : Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), chaque membre de l'équipe de plongée doit selon le mode de plongée et la fonction qu'il exerce :

1^o recevoir une formation en plongée professionnelle selon la norme Formation des plongeurs professionnels, CSA-Z275.5-05 et détenir une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une telle formation ou détenir une reconnaissance des compétences délivrée par un tel établissement ;

2^o recevoir, dans le cas d'une plongée effectuée sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression, une formation sur les techniques d'intervention en situation de différentiel de pression et détenir une attestation à cet effet délivrée par un établissement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle ;

3^o recevoir, dans le cas d'une plongée policière, une formation en plongée dont le programme est homologué par l'École nationale de police du Québec et détenir une attestation à cet effet ou une reconnaissance des compétences.

De plus, au moins à tous les 3 ans, chaque membre de l'équipe de plongée visée au paragraphe 2^o doit mettre à jour ses connaissances et détenir une attestation à cet effet délivrée par un établissement d'enseignement autorisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à dispenser une formation en plongée professionnelle.

Le paragraphe 2^o et le deuxième alinéa s'appliquent dans le cas d'une plongée policière. Cependant, la formation doit être homologuée ou agréée par l'École nationale de police du Québec.

Toute personne qui détient une attestation de formation en plongée professionnelle ou un certificat au même effet, selon le mode de plongée et la fonction qu'elle exerce, délivré par une école de plongée professionnelle reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1^o.

312.9. Âge minimal : L'âge minimal requis pour être membre d'une équipe de plongée est de 18 ans.

312.10. Expérience du chef de plongée : Le chef de plongée responsable du travail sous l'eau sur un chantier de construction doit avoir effectué 100 plongées et compter au moins 1 000 heures de travaux en plongée sur un chantier de construction, déclarées à la Commission de la construction du Québec, conformément à la Loi sur les relations du travail, la qualification professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

312.11. Tâches du chef de plongée : Chaque plongée doit être dirigée par un chef de plongée. Celui-ci doit notamment :

1^o avant d'effectuer un travail en plongée en amont ou aval d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique, communiquer avec son propriétaire. L'article 312.89 s'applique si le travail s'effectue dans la zone d'influence ;

2^o avant chaque plongée dans des voies maritimes ou dans des installations portuaires, aviser les autorités concernées ;

3^o avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée conforme à l'article 312.31, en informer les membres de l'équipe de plongée, en discuter avec ceux-ci et obtenir leur adhésion ;

4^o s'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes à ceux décrits dans la présente section et en bon état de fonctionnement ;

5^o s'assurer que chaque plongeur porte l'équipement de plongée requis, notamment que le masque ou le casque, et l'habit du plongeur de soutien offrent une protection équivalente à ceux du plongeur sous l'eau et que cet équipement soit correctement installé ;

6^o s'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il n'amorce sa plongée ;

7^o voir à la mise en application du plan de plongée, à la mise en place préalable de toute installation permettant au plongeur de soutien d'intervenir rapidement et plus particulièrement de gérer toute situation d'urgence ;

8^o diriger les membres de l'équipe de plongée ;

9^o demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface ;

10^o désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur sous l'eau ;

11^o dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction ;

12^o s'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée.

312.12. Tâches du plongeur de soutien : Le plongeur de soutien doit :

1^o demeurer en surface et ne plonger qu'en cas d'urgence pour secourir le plongeur sous l'eau ;

2^o s'assurer que l'équipement de plongée et de communication requis est prêt à être utilisé dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau ;

3^o être prêt à plonger dans les conditions environnementales où se trouve le plongeur sous l'eau et dans les délais maximums suivants :

a) cinq minutes lors d'une plongée en mode autonome ;

b) sept minutes lors d'une plongée en mode non autonome.

De plus, le plongeur de soutien ne peut assister qu'un plongeur à la fois, sauf si la distance le séparant des points d'entrée à l'eau des plongeurs n'excède pas 30 mètres.

Un plongeur en mode autonome ne peut agir comme plongeur de soutien pour un plongeur en mode non autonome.

312.13. Tâches de l'assistant du plongeur : Le plongeur sous l'eau doit toujours être secondé par un assistant du plongeur. Celui-ci doit :

1° surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur ;

2° voir au fonctionnement du système d'alimentation et de distribution du mélange respirable utilisé par le plongeur en mode non autonome.

312.14. Tâches de l'opérateur de caisson hyperbare : L'opérateur de caisson hyperbare doit :

1° voir exclusivement au fonctionnement du caisson hyperbare ;

2° être assisté d'un autre membre de l'équipe de plongée s'il a plongé au cours des 6 heures précédentes.

312.15. Exclusivité des tâches de l'équipe de plongée : Les membres de l'équipe de plongée doivent se consacrer exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues.

Les tâches effectuées à la surface, connexes aux opérations de plongée, doivent être assumées par des travailleurs qui ne sont pas membres de l'équipe de plongée.

§4. Normes générales de sécurité

312.16. Ligne de sécurité : Sous réserve de l'article 312.19, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité.

Cette ligne de sécurité doit être :

1° faite d'une corde :

a) d'une matière autre qu'une fibre naturelle ou que le polypropylène monofilament ;

b) d'un diamètre d'au moins 12 millimètres ;

c) d'une longueur minimale de 1,5 fois la longueur utilisée sous l'eau ;

d) d'une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons ;

e) sans nœud ni épissure, sauf à ses extrémités où seules les épissures sont permises ;

2° fixée en surface :

a) lors d'une plongée en mode non autonome, à un point d'ancrage assurant une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons, à moins que le point d'ancrage d'une embarcation sur l'eau ne puisse assurer une telle résistance, auquel cas le point d'ancrage doit être le plus solide possible ;

b) lors d'une plongée en mode autonome, à un point d'ancrage assurant une résistance suffisante lorsque la ligne de sécurité est à sa tension maximale.

3° rattachée à un harnais de plongée.

De plus, cette ligne de sécurité doit :

a) permettre de transmettre les signaux de ligne, de tirer sur un plongeur ou de bloquer son déplacement dans l'eau ;

b) protéger le boyau à l'air et le câble de communication contre les tensions lorsqu'elle est incorporée à un ombilical.

312.17. Ligne de sécurité d'un plongeur de soutien : Outre les normes énumérées à l'article 312.16, la ligne de sécurité d'un plongeur de soutien doit être d'au moins 3 mètres plus longue que celle du plongeur sous l'eau.

312.18. Ombilical : L'ombilical doit être protégé contre toute torsion ou tout écrasement susceptible de nuire à son fonctionnement et exempt de tout raccord intermédiaire sur toute sa longueur.

Un ombilical peut servir de ligne de sécurité s'il a été conçu à cette fin. Dans le cas contraire, une ligne de sécurité doit y être rattachée de façon à le protéger de toute tension.

312.19. Plongée en nage libre : Lorsque la ligne de sécurité du plongeur risque de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut, à défaut de ne pouvoir utiliser aucune autre méthode de travail, autoriser celui-ci à plonger en nage libre, à la condition qu'il soit accompagné sous l'eau d'un plongeur accompagnateur qui est relié à la surface par une ligne de sécurité et qui maintient un contact visuel permanent avec le plongeur en nage libre. Ce plongeur accompagnateur s'ajoute à l'équipe de plongée prévue à l'article 312.7.

Dans le cas où la ligne de sécurité du plongeur accompagnateur risque aussi de se coincer ou de s'emmêler, le chef de plongée peut autoriser les 2 plongeurs à plonger en compagnonnage conformément à l'article 312.20.

312.20. Plongée en compagnonnage: Lors d'une plongée en compagnonnage, les plongeurs doivent :

1° établir un code de communication par signaux manuels à utiliser en cas d'urgence ou en cas de défaillance du système de communication vocale ;

2° maintenir un contact visuel constant entre eux durant toute la durée de la plongée ;

3° mettre fin immédiatement à la plongée dès que l'un des plongeurs remonte à la surface ;

4° mettre en application les mesures d'urgence prévues au plan de plongée dès que l'un des plongeurs ne répond pas à un signal ;

5° être reliés à la surface par une corde fixée à une bouée qui doit être constamment visible et surveillée afin de permettre qu'une aide immédiate soit apportée aux plongeurs en cas d'urgence.

312.21. Tables de plongée ou de décompression: Sauf dans le cas d'une plongée à saturation, les plongées, les remontées et les périodes de repos doivent être conformes aux tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, qui correspondent au mélange respirable utilisé, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

Sauf en cas d'urgence, un plongeur ne doit jamais être en situation d'exposition exceptionnelle définie dans ces tables.

312.22. Système de communication par signaux de ligne: Sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage faite conformément à l'article 312.20, un système de communication bidirectionnelle par signaux de ligne doit être établi lors de chaque plongée de manière à ce que :

1° le plongeur puisse obtenir immédiatement de l'aide des membres de l'équipe de plongée qui sont en surface, le cas échéant ;

2° l'équipe de plongée en surface puisse, à tout moment, rappeler le plongeur à la surface.

312.23. Système de communication vocale: Outre le système prévu à l'article 312.22, un système de communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur à l'eau et les membres de l'équipe de plongée à la surface doit être utilisé lors de toute plongée effectuée :

1° en mode non autonome ;

2° en compagnonnage et en nage libre ;

3° à l'extrémité d'une conduite immergée ;

4° dans un milieu à obstacle ;

5° dans un milieu à accès restreint ;

6° sous la glace ;

7° en milieu contaminé ;

8° en cas de plongée policière, à plus de 40 mètres de profondeur lorsque la situation ne permet pas le transport d'un caisson hyperbare au poste de plongée.

La communication vocale bidirectionnelle entre le plongeur et la surface doit être enregistrée durant toute la durée d'une plongée faite à une profondeur de plus de 50 mètres. Cet enregistrement doit être conservé pendant au moins 48 heures.

La plongée doit être interrompue en cas de défaillance du système de communication vocale bidirectionnelle.

312.24. Caractéristiques du système de communication vocale: Le système de communication prévu à l'article 312.23 doit :

1° offrir une qualité de transmission qui permet d'entendre clairement la respiration du plongeur ;

2° être muni d'un correcteur de voix si un mélange gazeux contenant de l'hélium ou d'autres gaz qui déforment les sons est utilisé.

312.25. Durée des plongées: La somme des durées de plongée d'un plongeur ne doit jamais excéder 4 heures par période de 24 heures.

312.26. Signalisation: Tout travail de plongée effectué en eaux navigables doit être signalé conformément au Règlement sur les abordages (C.R.C., ch. 1416) et au Règlement sur les bouées privées (DORS/99-335).

Lorsqu'un plongeur est dans l'eau, aucun bateau ou autre équipement flottant présent ne peut être déplacé dans l'aire de travail sans l'autorisation du chef de plongée.

312.27. Courant : Lorsque le courant au poste de travail sous l'eau où le plongeur doit exécuter ses tâches est supérieur à 1 nœud, un déflecteur de courant doit être utilisé afin d'y réduire le courant au poste de travail en deçà de 1 nœud. Les plans de fabrication et d'installation de ce déflecteur doivent être approuvés par un ingénieur et disponibles sur le site de plongée.

S'il s'avère impossible d'utiliser un déflecteur, un autre moyen assurant une sécurité équivalente doit être approuvé par un ingénieur.

312.28. Manutention et usage d'explosifs : Tout travail nécessitant la manutention ou l'usage d'explosifs sous l'eau doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), à l'exception de la sous-section 4.2 dans le cas d'une plongée policière.

De plus, la ligne de tir ne doit pas être reliée à l'exploseur avant que tous les plongeurs ne se soient éloignés à au moins 800 mètres sur l'eau du lieu de l'explosion ou qu'ils ne se soient mis à l'abri, au sol, sur une surface solide.

312.29. Soudage et coupage sous l'eau : Tout travail de soudage ou de coupage sous l'eau, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis à cet effet, doivent être effectués conformément à la section 9.5 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-01, à l'exception de l'article 9.5.3.3.

312.30. Protection contre les risques électriques : La tension électrique des appareils, des équipements et des outils utilisés sous l'eau ne doit pas dépasser 110 volts, en courant continu, ou 42 volts, en courant alternatif.

Ces appareils, ces équipements et ces outils doivent être :

- 1° isolés;
- 2° munis d'un interrupteur de courant;
- 3° munis d'un détecteur de fuite à la masse, s'ils sont alimentés en courant alternatif par le réseau public ou l'équivalent;
- 4° mis à la terre, en ce qui concerne les équipements.

§5. Documents de plongée

312.31. Plan de plongée : Le plan de plongée que doit élaborer le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit au moins prévoir les éléments suivants :

- 1° la description des lieux de plongée, les caractéristiques des fonds marins et la nature du travail à effectuer;
 - 2° la profondeur et la durée de la plongée;
 - 3° la vitesse du courant ainsi que, le cas échéant, les mesures de prévention à prendre, afin d'éliminer le danger d'entraînement;
 - 4° le mode de plongée prescrit ainsi que l'équipement et le matériel requis, dont la nature et la quantité du mélange respirable utilisé;
 - 5° l'identification des risques et les mesures de prévention à prendre pour les éliminer ou les contrôler;
 - 6° les mesures de prévention en milieu contaminé selon qu'elles soient universelles ou exceptionnelles;
 - 7° les tâches assumées par chacun des membres de l'équipe de plongée;
 - 8° l'établissement d'un code de communication et de rappel à la surface par signaux de ligne;
 - 9° les mesures à prendre lors de situations d'urgence, comme l'interruption des communications entre la surface et le plongeur, la défaillance de l'équipement ou des conditions environnementales défavorables, telles le vent, les mauvaises conditions météorologiques, les courants, les vagues, la mauvaise visibilité et les contaminants; ces mesures doivent comprendre une simulation de sauvetage à chaque site de plongée, incluant un site susceptible de présenter un différentiel de pression, et lorsque 50% et plus de l'équipe de plongée est remplacée;
 - 10° les moyens d'évacuation et de transport d'un plongeur blessé et plus particulièrement, le cas échéant, son transport aérien;
 - 11° les coordonnées des services médicaux à joindre en cas d'accident de décompression ou autre et notamment celles du Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée;
 - 12° les coordonnées des autorités administratives concernées par les travaux effectués en plongée, tels le service de police, l'autorité portuaire ainsi que les autorités responsables des eaux navigables, des prises d'eau, des usines d'épuration et des ouvrages hydrauliques.
- 312.32. Registre des plongées :** Le registre des plongées que doit dresser le chef de plongée conformément à l'article 312.11 doit comporter pour chacune des plongées dirigées par celui-ci, une fiche qui contient les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 312.33.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

312.33. Journal du plongeur : Le journal que doit tenir chaque plongeur conformément à l'article 312.5 doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° ses nom, adresse et date de naissance ;
- 2° les attestations, reconnaissance ou certificat de formations prévus à l'article 312.8 et à l'article 312.60 ;
- 3° le certificat médical prévu à l'article 312.57.

De plus, après chaque plongée, le plongeur doit consigner dans son journal les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'employeur pour lequel la plongée a été effectuée ;
- 2° la description du travail effectué ;
- 3° la date et l'heure de la plongée ;
- 4° les appareils de plongée et le mélange respirable utilisés ;
- 5° la profondeur maximale atteinte lors de la plongée ;
- 6° la durée de plongée ;
- 7° le temps de fond ;
- 8° la température de l'eau ;
- 9° l'heure de remontée et d'arrivée à la surface ;
- 10° l'intervalle entre les plongées successives ;
- 11° dans le cas d'une plongée effectuée à partir d'un habitacle submergé ou pressurisé, la profondeur de cet habitacle ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de celui-ci ;
- 12° tout autre renseignement pertinent, tel les conditions météorologiques, la présence de courants, une simulation d'urgence, le recours à une recompression thérapeutique ou à une exposition hyperbare et le protocole utilisé à cette fin.

Le journal du plongeur doit être disponible en tout temps au poste de plongée.

312.34. Registre d'entretien : Les renseignements sur l'entretien de l'équipement et du matériel de plongée incluant le système d'alimentation en mélange respirable, tels la description de l'emplacement et du matériel entretenu, la date à laquelle a eu lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué, doivent être inscrits dans un registre.

Ce registre doit être conservé par l'employeur pendant une période d'au moins 5 ans.

§6. Équipement et matériel

312.35. Équipement de plongée en mode autonome : L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée en mode autonome :

- 1° un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié à au moins une bouteille contenant un mélange respirable et muni d'un détendeur à alimentation sur demande ;
- 2° un manomètre submersible ;
- 3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) ;
- 4° sous réserve de l'article 312.37 et du paragraphe 2° de l'article 312.69, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail ;
- 5° un masque de plongée ;
- 6° une veste de compensation de flottabilité gonflable ;
- 7° une paire de palmes de plongée ;
- 8° un harnais conçu pour la plongée par un fabricant avec sangles sous-pelviennes et au moins deux points d'attache dont l'un est dorsal, qui ont une résistance d'au moins 20 kilonewtons et sont accessibles et visibles lorsque le plongeur est habillé et équipé ;
- 9° une ceinture de plomb largable munie d'une boucle à dégagement rapide ou un système de lestage à largage rapide ;
- 10° un profondimètre ;
- 11° un couteau approprié au travail ;
- 12° dans le cas d'une plongée à la noirceur, une lampe de plongée et une balise de sauvetage ou stroboscopique.

312.36. Équipement de plongée en mode non autonome: L'utilisation de l'équipement minimal suivant est obligatoire lors de toute plongée en mode non autonome :

1° un appareil respiratoire de plongée non autonome comprenant un casque ou un masque plein visage muni d'un détendeur à alimentation continue ou sur demande, auquel s'ajoute un équipement de protection pour la tête ;

2° un ombilical ;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) raccordé aux acces-soires appropriés et dont le détendeur est muni d'une soupape de surpression et d'un manomètre submersible ;

4° sous réserve de l'article 312.37 et du paragraphe 2° des articles 312.69 et 312.78, une combinaison de plongée isothermique humide appropriée aux conditions de travail ;

5° un équipement de lestage non largable ;

6° un profondimètre ou un pneumo profondimètre dans le cas d'une plongée profonde ;

7° un harnais conçu pour la plongée par un fabricant avec sangles sous-pelviennes et au moins cinq points d'attache dont l'un est dorsal et est accessible par le plongeur à l'aide d'une extension d'au moins 20 kilonewtons et qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils ont une résistance à la rupture d'au moins 20 kilonewtons ;

b) ils sont accessibles et visibles par le plongeur de soutien lorsque le plongeur est habillé et équipé.

8° un couteau approprié ;

9° une paire de palmes de plongée et, pour le travail au fond, des bottes de sécurité spécialement conçues pour protéger contre les risques de perforation et la chute d'objets lourds ou tranchants ;

10° dans le cas d'une plongée à la noirceur, une lampe de plongée.

312.37. Protection thermique en plongée: Il est interdit de plonger dans une eau dont la température est supérieure à 40 degrés Celsius.

Le port d'une combinaison à température contrôlée est obligatoire dans les cas suivants :

1° lors d'une plongée d'une durée de plus de 15 minutes dans une eau dont la température est comprise entre 35 et 40 degrés Celsius ;

2° lors d'une plongée d'une durée de plus de 90 minutes dans une eau dont la température est de 5 degrés Celsius ou moins.

Le port d'une combinaison étanche à volume variable est obligatoire dans les cas suivants :

1° lors d'une plongée d'une durée de plus de 15 minutes dans une eau dont la température est de 14 degrés Celsius ou moins ;

2° lors d'une plongée d'une durée de 90 minutes ou moins dans une eau dont la température est de 5 degrés Celsius ou moins.

L'unité de chauffage ou de refroidissement servant à réchauffer ou à refroidir la combinaison à température contrôlée doit être munie d'un régulateur de température et d'une réserve d'eau chaude ou froide, selon le cas, pour chauffer ou refroidir la combinaison le temps nécessaire à la remontée du plongeur en cas de défaillance de l'unité.

Le port d'un habit humide sous la combinaison de plongée est obligatoire dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

312.38. Poste de plongée et matériel requis: Toute plongée nécessite la mise en place d'un poste de plongée qui doit comporter au minimum le matériel suivant :

1° une ligne de descente lestée, d'un diamètre minimal de 12 millimètres et d'une longueur suffisante pour atteindre le fond à la profondeur maximale du poste de travail sous l'eau, laquelle doit servir notamment à guider le plongeur lors de la descente et de la remontée ; à défaut de pouvoir utiliser une telle ligne, tout autre moyen approprié pour guider le plongeur, compte tenu de la profondeur et des conditions de la plongée ;

2° un chronomètre et une horloge ;

3° un exemplaire des tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

4° un exemplaire des normes prévues dans la présente section ;

5° outre l'équipement requis conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret n^o 1922-84 du 22 août 1984, une trousse d'inhalation à l'oxygène dont le contenu minimum est décrit à la partie 1 de l'annexe X et, le cas échéant, une quantité suffisante d'oxygène pour en administrer à un plongeur accidenté jusqu'au moment de son entrée dans le caisson hyperbare ou de l'arrivée d'une équipe médicale en mesure d'en administrer.

312.39. Nacelle de plongeur : Lorsque le poste de plongée se trouve à plus de 2 mètres au-dessus de l'eau, une nacelle de plongeur doit être utilisée pour déplacer celui-ci jusqu'à son point d'entrée à l'eau.

Cette nacelle doit :

1° être construite de façon telle qu'elle ne puisse ni basculer ni tourner;

2° avoir une surface minimale de plancher de 0,83 mètre²;

3° pouvoir supporter le poids d'au moins deux plongeurs avec leurs équipements de plongée.

Lorsque cette nacelle est une cage, une tourelle, une plate-forme ou une cloche de plongée, elle doit, outre les exigences prévues au deuxième alinéa, satisfaire celles prévues au paragraphe 3 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe.

Dans le cas où le point d'entrée à l'eau est situé à 2 mètres ou moins de la surface de l'eau et en l'absence de nacelle, une échelle doit être mise à la disposition des plongeurs.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas l'utilisation d'une nacelle, un autre moyen de mise à l'eau offrant une sécurité équivalente peut être utilisé pour amener le plongeur jusqu'à son point d'entrée à l'eau. Les plans de ce moyen doivent être élaborés par un ingénieur et être disponibles au poste de plongée.

312.40. Levage d'une nacelle de plongeur : Le levage d'une nacelle de plongeur doit être effectué au moyen d'une grue, d'un camion à flèche ou d'un appareil conçu pour le levage d'un travailleur selon les conditions suivantes :

1° la grue ou le camion à flèche doivent respecter les exigences prévues aux sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;

2° l'appareil conçu pour le levage d'un travailleur doit :

a) respecter les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;

b) faire l'objet de plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur et disponibles au poste de plongée.

La grue, le camion ou l'appareil visé au premier alinéa doit être disponible en tout temps afin de déplacer les plongeurs. Cette grue, ce camion ou cet appareil ne peut être utilisé à d'autres fins tant que tous les plongeurs ne sont pas sortis de l'eau.

Seuls les membres de l'équipe de plongée peuvent donner des directives à l'opérateur de la grue, du camion ou de l'appareil visé au premier alinéa. Cet opérateur doit être relié au système de communication vocale bidirectionnelle des membres de l'équipe de plongée lorsqu'un tel système est requis.

312.41. Alimentation énergétique d'appoint : En cas de défaillance de la source d'alimentation énergétique principale, une autre source d'alimentation doit être mise en fonction rapidement afin d'assurer le fonctionnement de tous les appareils et équipements de plongée requis pour effectuer la remontée du plongeur à la surface.

§7. Mélange respirable

312.42. Air comprimé respirable : L'air comprimé respirable doit être conforme à l'article 48.

312.43. Mélange gazeux : Le mélange gazeux utilisé dans un mélange respirable doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être composé de gaz présentant un degré de pureté d'au moins 99,5 % ;

2° l'oxygène, l'azote, l'hélium et tout autre gaz présents dans le mélange doivent être dosés selon les tables de plongée ou de décompression de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3° la concentration des contaminants présents dans le mélange n'excède pas la concentration maximale prévue à la partie 2 de l'annexe X ;

4° la concentration des contaminants autres que ceux prévus à l'annexe II ne doit pas atteindre le seuil de perception olfactive ou excéder 1/25 des valeurs d'exposition moyenne pondérées (VEMP) prévues à la partie 1 de l'annexe I;

5° ne comporter aucune particule d'une dimension supérieure à 0,3 micron;

6° être exempt de toute odeur.

312.44. Oxygène pur : Aucun plongeur en immersion ne doit respirer de l'oxygène pur à une profondeur de plus de 7,6 mètres, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

L'oxygène utilisé doit présenter un degré de pureté de 99,5 % et satisfaire aux exigences décrites aux paragraphes 3° à 6° de l'article 312.43.

312.45. Point de rosée : Le point de rosée du mélange respirable doit être inférieur d'au moins 5 degrés Celsius à la température la plus basse à laquelle est exposé le système d'alimentation ou l'une de ses composantes.

§8. *Système d'alimentation*

312.46. Composition du système d'alimentation : Le système d'alimentation doit fournir au plongeur le mélange respirable à la température, à la pression et au débit requis.

Ce système comprend les composantes suivantes :

1° une alimentation principale qui fournit la quantité de mélange respirable nécessaire pour toute la durée de la plongée;

2° une réserve auxiliaire de mélange respirable au poste de plongée;

3° un appareil respiratoire autonome de secours (ARAS) qui procure au plongeur qui le porte une réserve de mélange respirable suffisante pour lui permettre, en cas d'urgence, de remonter à la surface ou de réintégrer une cloche de plongée ou un autre habitacle submersible; cette réserve doit contenir les quantités minimales suivantes :

a) pour une plongée en mode non autonome :

i. à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres, 1415 litres à une pression nominale minimale de 70 %;

ii. à une profondeur supérieure à 15 mètres, sous la glace, en milieu à obstacle ou en conduite immergée, 2265 litres à une pression nominale minimale de 70 %;

b) pour un plongée en mode autonome :

i. à une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres, 368 litres;

ii. à une profondeur supérieure à 15 mètres, 850 litres.

Chacune des composantes du système d'alimentation doit fonctionner de façon autonome. Une interruption dans l'alimentation principale ne doit pas empêcher une alimentation à partir de la réserve auxiliaire ou de l'appareil respiratoire autonome de secours (ARAS).

312.47. Réserve auxiliaire : La réserve auxiliaire prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 312.46 doit comporter :

1° dans le cas d'une plongée en mode autonome, un appareil respiratoire de plongée complet, comprenant un demi-masque et une bouteille remplie à pleine capacité pour chacun des plongeurs sous l'eau;

2° dans le cas d'une plongée en mode non autonome, une réserve de mélange respirable égale à 2,5 fois la quantité nécessaire pour remonter chacun des plongeurs sous l'eau et effectuer leur décompression;

3° dans le cas où une tourelle est utilisée, une réserve de mélange respirable qui permet de prolonger le travail en plongée de 72 heures.

312.48. Système d'alimentation en air comprimé respirable : Le système d'alimentation en air comprimé respirable et ses composantes doivent respecter les exigences prévues à l'article 48.

312.49. Système d'alimentation en mélange gazeux : Le système d'alimentation en mélange gazeux et ses composantes doivent :

1° être conçus et fabriqués pour l'utilisation à laquelle ils sont destinés;

2° être entretenus conformément aux instructions du fabricant, en tenant compte des conditions et des profondeurs dans lesquelles ils sont utilisés;

3° être réparés et mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant;

4° être protégés contre la formation de glace due à la basse température de l'eau ou de l'air ambiant ou à la détente d'un gaz;

5° comporter un réchauffeur de mélange, si le mélange gazeux comprend de l'hélium;

6° ne faire l'objet d'aucune modification à moins que cette modification ne soit approuvée, par écrit, par le fabricant.

312.50. Canalisation: Chaque canalisation du système d'alimentation en mélange respirable ou en oxygène doit:

1° être conçue pour l'utilisation à laquelle elle est destinée et clairement identifiée eu égard au plongeur qu'elle dessert.

2° comporter un robinet d'alimentation protégé contre les chocs, lequel doit être facilement accessible;

3° être munie, en aval du robinet d'alimentation, d'un manomètre qui indique la pression d'arrivée du mélange respirable ou de l'oxygène et dont le cadran et les chiffres sont facilement visibles pour l'assistant du plongeur.

L'utilisation de tuyaux souples dans une canalisation d'alimentation en oxygène est interdite, sauf si l'écoulement à grande vitesse de l'oxygène dans le tuyau souple n'entraîne pas, d'un bout à l'autre de celui-ci, une pression différentielle supérieure à 700 kilopascals.

L'utilisation de robinets à ouverture rapide dans une canalisation d'alimentation en oxygène est également interdite, sauf si les robinets d'arrêt d'urgence sont situés au point de traversée de la coque d'un caisson hyperbare.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par «canalisation», les tuyaux rigides et souples ainsi que les raccords du système d'alimentation et de distribution en mélange respirable ou en oxygène.

312.51. Bouteille de mélange respirable: Toute bouteille de mélange respirable doit être soumise à une épreuve hydrostatique et être entretenue et entreposée conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93.

312.52. Masque, casque et détendeur: Tout masque, tout casque et tout détendeur doivent être:

1° utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant;

2° nettoyés et désinfectés conformément à la section 10.2 et l'appendice F de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

312.53. Soupape de non-retour: Le casque et le masque d'un plongeur lors d'une plongée en mode non autonome doivent être munis d'une soupape de non-retour qui doit être vérifiée avant chaque plongée.

312.54. Manomètre: Il est interdit d'utiliser un manomètre défectueux. Si la défectuosité ne peut être corrigée, le manomètre doit être détruit.

Sauf indication contraire spécifique du fabricant, tout manomètre doit être vérifié au moins à tous les six mois.

312.55. Compresseur: Tout compresseur à basse pression doit:

1° fonctionner automatiquement et refouler le mélange respirable dans un réservoir d'air qui a un volume suffisant afin d'éviter les variations de pression excessives;

2° fournir et maintenir une alimentation en mélange respirable qui correspond au double du débit d'air nécessaire, à une pression 25 % supérieure à la pression maximale prévue;

3° comporter un système d'épuration conforme à l'appendice D de la norme Air comprimé respirable: production et distribution, CAN3-Z180.1 M85;

4° être utilisé avec des réservoirs, appareils et raccords conformes à la norme Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CSAB51-M1991.

Un compresseur à haute pression de 70.3 kilogrammes par centimètre carré ou plus ne peut servir pour alimenter directement un plongeur en plongée en mode non autonome.

§9. Mesures de surveillance médicale

312.56. Compétence du médecin de plongée: Un médecin de plongée doit se conformer à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA Z275.4-02. Il doit notamment posséder:

1° une formation de base en médecine de plongée de niveau I, prévue à cette norme, afin de dépister les symptômes d'exposition à des pressions indues et de procéder à l'examen de santé du plongeur;

2° une formation avancée en médecine de plongée de niveau II, prévue à cette norme, afin de traiter en caisson hyperbare un plongeur victime d'un accident de décompression et de superviser à distance un opérateur de caisson lors d'un tel traitement.

312.57. Examen de santé et certificat médical : Tout plongeur doit se soumettre, à tous les 2 ans, à un examen de santé effectué par un médecin de plongée, ou plus souvent si le médecin le juge nécessaire, et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger et dont la durée maximale est de 2 ans.

Le chef de plongée peut également requérir d'un plongeur qu'il se soumette à nouveau à l'examen de santé prévu au premier alinéa et obtienne un nouveau certificat médical, s'il juge que l'état de santé du plongeur le rend inapte à plonger de façon sécuritaire.

312.58. Contenu du certificat médical : Le certificat médical doit indiquer :

- 1° le nom du plongeur ;
- 2° la date de l'examen de santé ainsi que la date d'expiration du certificat médical ;
- 3° si l'état de santé du plongeur le rend apte à plonger dans le mode de plongée qu'il est appelé à effectuer ;
- 4° toute restriction relative à l'état de santé du plongeur susceptible de limiter ses activités à ce titre ;
- 5° le nom et l'adresse du médecin de plongée qui l'a délivré.

Ce certificat doit être joint au journal du plongeur.

312.59. Bracelet ou médaillon d'alerte médicale : Tout plongeur doit porter un bracelet ou un médaillon d'alerte médicale durant au moins 24 heures suivant une plongée. Les renseignements suivants doivent y être gravés :

- 1° les mots « plongeur professionnel » ;
- 2° le numéro de téléphone du Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée.

312.60. Secouristes : Tout membre de l'équipe de plongée doit :

- 1° recevoir une formation de secourisme en milieu de travail qui inclut un volet quasi-noyade et être titulaire d'une attestation à cet effet ;
- 2° recevoir une formation d'une durée de 4 heures sur l'administration d'oxygène à un plongeur accidenté et sur l'utilisation et l'entretien de la trousse d'inhalation à l'oxygène exigée à l'article 312.38, et être titulaire d'une attestation à cet effet.

Ces attestations doivent être délivrées par un organisme reconnu par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, être renouvelées aux 3 ans et être jointes au journal du plongeur ou être disponibles sur demande.

312.61. Communication avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée : Un système de communication avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée doit être disponible en tout temps au poste de plongée afin que tout plongeur accidenté ou souffrant d'un accident de décompression puisse recevoir la supervision médicale que nécessite son état.

312.62. Transport aérien d'un plongeur : Lors du transport aérien d'un plongeur souffrant d'un accident de décompression, la pression de la cabine ne doit pas être inférieure à celle qui prévaut à une altitude de 300 mètres par rapport au poste de plongée et les conditions internes de vol doivent être établies par le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée.

312.63. Accident de décompression : En cas d'accident de décompression, l'opérateur du caisson hyperbare doit initier le traitement en caisson du plongeur accidenté.

Il doit également communiquer aussitôt que possible avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée afin que le traitement se poursuive sous la supervision d'un médecin de plongée.

Avant de replonger, le plongeur doit obtenir un rapport médical attestant qu'il est à nouveau apte à plonger.

312.64. Caisson hyperbare et trousse médicale de caisson : Sous réserve de l'article 312.65, un caisson hyperbare de classe A fabriqué, utilisé et entretenu conformément à la norme Caissons hyperbares, CAN/CSA Z275.1-05, à l'exclusion des chapitres 8 et 14, ainsi qu'une trousse médicale de caisson dont le contenu minimum est décrit à la partie 3 de l'annexe X doivent être disponibles en tout temps au poste de plongée, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la plongée excède la limite de remontée sans palier ;
- 2° lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 40 mètres ou, pour les travaux prévus à l'article 312.6, à 15 mètres.

Le caisson et la trousse sont à l'usage exclusif des plongeurs. Ils doivent être maintenus en bon état.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « limite de remontée sans palier », la durée du temps de fond qui, suivant les tables de plongée ou de décompression, n'exige aucun palier de décompression compte tenu de la profondeur et de la durée de la plongée.

312.65. Mesures particulières concernant le caisson hyperbare : Lorsqu'une plongée policière est effectuée dans un endroit inaccessible par voie terrestre ou dans tout autre endroit où la situation géographique ne permet pas de transporter un caisson hyperbare au poste de plongée, les mesures suivantes doivent être respectées :

- 1° un transport aérien doit être disponible sur place ;
- 2° un téléphone satellite doit pouvoir être utilisé, le cas échéant ;
- 3° préalablement à la plongée, une communication doit être établie avec le centre hospitalier le plus proche qui dispose d'un caisson hyperbare, afin de s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence.

§10. Normes particulières de sécurité

312.66. Dispositions applicables : Les autres dispositions de la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux types de plongée suivantes.

§11. Mesures de prévention universelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.67. Mesures de prévention universelles : Les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.68 à 312.73 s'appliquent à toute plongée dans un milieu contaminé résultant d'une activité industrielle, agricole ou d'assainissement des eaux.

312.68. Mesures de prévention additionnelles au plan de plongée : Outre les éléments prévus à l'article 312.31, le plan de plongée doit prévoir :

- 1° les équipements de protection vestimentaire et respiratoire que doivent utiliser les travailleurs autres que les plongeurs, le cas échéant ;
- 2° le matériel requis et les mesures de décontamination et de nettoyage des plongeurs et des autres travailleurs et de leur équipement ;
- 3° un dépôt pour les vêtements et l'équipement contaminés ;

4° les mesures à prendre en cas d'intoxication, y compris la nature des premiers secours à dispenser ainsi que les numéros de téléphone du Centre antipoison du Québec et du Service du répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

312.69. Équipements de plongée : Outre l'équipement prévu aux articles 312.35 et 312.36, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port des équipements suivants est obligatoire :

- 1° un masque plein visage à débit positif ;
- 2° une combinaison de plongée isothermique sèche ;
- 3° une paire de gants étanches.

312.70. Entretien des équipements et installations : Avant chaque plongée en milieu contaminé, les équipements et les installations doivent :

- 1° être inspectés en vue de déceler toute détérioration ;
- 2° être décontaminés avant d'être réutilisés ;
- 3° être détruits s'ils ne peuvent être décontaminés.

312.71. Consignes de sécurité : Dans l'aire de travail en surface, les consignes de sécurité suivantes doivent être respectées :

- 1° l'accès à l'aire de travail n'est permis qu'aux seules personnes autorisées ;
- 2° aucune nourriture, ni boisson, ni produit du tabac ne peut y être apporté ; toutefois, un approvisionnement en eau potable à l'abri de la contamination doit être prévu pour l'hydratation des travailleurs ;
- 3° les travailleurs de même que leur équipement doivent être décontaminés ou nettoyés avant de sortir de l'aire de travail.

312.72. Vaccination : Les vaccins contre la polio, le tétanos, l'hépatite A de même que tout autre vaccin prescrit par un médecin de plongée doivent être fournis gratuitement à tout plongeur qui travaille en milieu contaminé.

312.73. Certificat médical : Tout plongeur intoxiqué à la suite d'une plongée en milieu contaminé doit se soumettre à un examen de santé auprès d'un médecin de plongée et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger à nouveau.

§12. Mesures de prévention exceptionnelles lors de toute plongée en milieu contaminé

312.74. Mesures de prévention exceptionnelles:

Outre les mesures de prévention universelles prévues aux articles 312.68 à 312.73, les mesures de prévention exceptionnelles prescrites aux articles 312.75 à 312.79 s'appliquent à toute plongée en milieu contaminé effectuée dans l'un des lieux suivants :

1° au point de décharge ou aux environs immédiats du point de décharge des affluents d'une installation industrielle, d'une station de traitement des eaux ou d'épuration des eaux usées ;

2° aux environs immédiats d'un lieu de déversement d'un polluant chimique, biologique ou radioactif ;

3° dans une installation nucléaire.

De même, ces mesures s'appliquent lorsque des sédiments contenant des contaminants sont déplacés au moyen d'équipements qui entraînent leur mise en suspension au poste de travail sous l'eau.

312.75. Identification des contaminants: Les renseignements suivants doivent être disponibles, avant la plongée, par écrit, au poste de plongée, et remis à l'équipe de plongée :

1° l'identification et le niveau de concentration des contaminants présents en surface et au poste de travail sous l'eau ;

2° les dangers que ces contaminants présentent pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

3° la fiche signalétique prévue à l'article 62.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dans la mesure où ces contaminants sont des produits contrôlés.

Si le niveau de concentration des contaminants ne peut être établi avant d'entreprendre la plongée, les mesures de prévention en milieu contaminé prévues aux articles 312.76 à 312.79 doivent tout de même être respectées.

312.76. Composition de l'équipe de plongée: L'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, dont 1 chef de plongée, 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 1 assistant du plongeur.

312.77. Plongée en mode non autonome : La plongée en mode non autonome est obligatoire.

312.78. Équipements de plongée : Outre celui prévu à l'article 312.36, à l'exclusion du paragraphe 4°, le port de l'équipement suivant est obligatoire :

1° un casque de plongée en mode non autonome approprié au travail dans un milieu contaminé ;

2° une combinaison de plongée appropriée aux contaminants présents faite d'une matière non absorbante à laquelle le casque de plongée est fixé par un dispositif de verrouillage à joint étanche.

312.79. Délimitation des zones de travail: Trois zones de travail doivent être délimitées, soit la zone d'exclusion, la zone de décontamination et la zone de soutien.

Les limites de chaque zone doivent être clairement circonscrites et marquées et les consignes suivantes doivent y être respectées :

1° seuls les travailleurs portant l'équipement de protection vestimentaire et respiratoire requis peuvent pénétrer dans la zone d'exclusion ;

2° la sortie de la zone d'exclusion doit se faire en empruntant la zone de décontamination afin que les plongeurs et leur équipement soient nettoyés et décontaminés.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par :

1° « zone d'exclusion », la zone du milieu contaminé où la plongée est effectuée ;

2° « zone de décontamination », la zone destinée à la décontamination des plongeurs et de leur équipement ;

3° « zone de soutien », la zone hors du milieu contaminé destinée aux opérations de gestion, de surveillance et de support technique et médical des travaux de plongée.

§13. Plongée profonde

312.80. Composition de l'équipe de plongée : Sous réserve de l'article 312.84, lors de toute plongée profonde, l'équipe de plongée doit compter au moins 5 plongeurs, soit 1 chef de plongée, 1 plongeur, 2 assistants du plongeur et 1 plongeur de soutien.

312.81. Équipement : L'équipement suivant est obligatoire lors de toute plongée profonde pour descendre les plongeurs jusqu'à leur poste de travail sous l'eau et les remonter à la surface :

1° une ligne de descente, une nacelle de plongeur ou un autre équipement approprié permettant au plongeur de s'arrêter aux différents paliers prévus dans les tables de plongée ou de décompression, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, si la profondeur de la plongée est d'au plus 50 mètres;

2° une cloche de plongée ou une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres et d'au plus 80 mètres;

3° une tourelle, si la profondeur de la plongée est supérieure à 80 mètres.

La tourelle visée aux paragraphes 2° et 3° doit être conforme à la norme Caissons hyperbares, CSA Z275.1-05, à l'exclusion des chapitres 8 et 14.

L'ombilical du plongeur qui sort de la cloche de plongée ou de la tourelle ne doit pas excéder la distance que lui permet de parcourir son appareil respiratoire autonome de sauvetage (ARAS) pour réintégrer la cloche ou la tourelle.

312.82. Mélange respirable : Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé respirable lorsque la profondeur de la plongée est supérieure à 50 mètres.

312.83. Système de communication : Lors de toute plongée profonde, un système de communication vocale bidirectionnelle doit être mis à la disposition du plongeur de soutien, en poste dans la tourelle, afin de lui permettre de communiquer aussi bien avec le plongeur sous l'eau, sorti de la tourelle, qu'avec les membres de l'équipe de plongée en surface.

§14. Plongée dans une tourelle

312.84. Composition de l'équipe de plongée : Lors de toute plongée effectuée dans une tourelle, l'équipe de plongée doit compter au moins 5 plongeurs, soit 1 plongeur et un plongeur de soutien dans la tourelle, 1 chef de plongée, 1 plongeur et 1 assistant du plongeur à la surface ainsi que le personnel de surface requis pour assurer la mise à l'eau et le bon fonctionnement de la tourelle et du système caisson-tourelle.

Le plongeur de soutien en poste dans la tourelle agit également comme assistant du plongeur.

312.85. Équipement et système de communication : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 312.81 et l'article 312.83 s'appliquent à toute plongée effectuée dans une tourelle.

§15. Autres plongées à risque particulier

312.86. Plongée à proximité de l'entrée, de la sortie ou à l'intérieur d'une conduite immergée : Lors de toute plongée à proximité de l'entrée, de la sortie ou à l'intérieur d'une conduite ou autre installation immergée, tel un canal d'évacuation ou un déversoir d'eaux usées, l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé et les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;

2° toute extrémité doit être localisée et celle où la plongée est effectuée doit être clairement identifiée;

3° la source d'énergie ou le circuit de puissance de toute machine ou de tout mécanisme qui contrôle l'écoulement ou qui peut présenter un danger pour la sécurité des plongeurs doit être cadenassé conformément à l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186;

4° le plongeur ne peut pénétrer dans une conduite ou autre installation immergée dont le diamètre est inférieur à un mètre, et à l'intérieur de laquelle il ne peut se retourner aisément;

5° le plongeur ne peut pénétrer à plus de 100 mètres dans une conduite ou une autre installation immergée.

312.87. Plongée dans un milieu à obstacle : Lors de toute plongée dans un milieu à obstacle, l'équipe de plongée doit compter au moins 6 plongeurs, soit 2 plongeurs sous l'eau afin de permettre à l'un de diriger l'ombilical de l'autre à l'endroit où un obstacle provoque une résistance de l'ombilical lorsqu'il est en traction, 3 assistants du plongeur et 1 plongeur de soutien à la surface dont 1 est chef de plongée.

312.88. Plongée dans un milieu à accès restreint : Lors de toute plongée dans un milieu à accès restreint, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;

2° l'assistant du plongeur qui n'agit pas comme chef de plongée doit être constamment en mesure d'exercer une traction directe sur l'ombilical en vue de ramener le plongeur à la surface, si nécessaire;

3° l'écoulement des eaux doit être totalement maîtrisé;

4° un appareil servant au levage du plongeur conforme aux exigences prévues à l'article 312.40 doit être disponible à la surface, sauf si le plongeur est à portée de main.

312.89. Plongée dans une zone d'influence : Lors de toute plongée dans une zone d'influence, l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants plongeurs dont 1 est chef de plongée.

La plongée prévue au premier alinéa peut être effectuée si l'employeur a convenu avec le propriétaire d'un ouvrage hydraulique ou d'une centrale hydroélectrique que des mesures de contrôle du débit de l'eau turbinée ou déversée avant le début du travail et les maintenir jusqu'à ce qu'il soit terminé afin d'assurer la stabilité du courant au site de plongée. Une copie de cette convention doit être disponible au poste de plongée.

312.90. Plongée d'inspection sur un site susceptible de présenter un différentiel de pression : Avant d'effectuer un travail sous l'eau à un site susceptible de présenter un différentiel de pression, la zone de travail sous l'eau et une largeur supplémentaire de 5 mètres sur le pourtour de cette zone doivent être inspectées, afin de détecter toute source d'aspiration et l'éliminer, le cas échéant, si elle constitue un danger pour le plongeur.

De plus, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° le plongeur doit être descendu sous l'eau de façon à s'approcher progressivement de la zone à inspecter ;

2° le plongeur doit être descendu sous l'eau selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) dans une cage conforme à l'article 312.39 et dont le levage est effectué selon l'article 312.40 ;

b) attaché par l'anneau ou le lien de halage dorsal de son harnais à un câble, autre que la ligne de sécurité, dont la résistance à la rupture est supérieure à 20 kilonewtons et qui est relié à un système de blocage.

312.91. Plongée sous la glace : Lors de toute plongée sous la glace, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées :

1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée ;

2° le plongeur ne peut s'éloigner sous la glace à plus de 50 mètres de son point d'entrée à l'eau ;

3° la capacité portante de la glace doit être évaluée ;

4° le trou pratiqué dans la glace doit :

a) être de forme triangulaire ;

b) permettre le passage de 2 plongeurs ;

c) avoir un périmètre délimité de façon visible ;

5° le morceau de glace prélevé du trou doit être :

a) sorti de l'eau afin de ne pas constituer un obstacle ou de coincer la ligne de sécurité ;

b) remis en place à la fin de la plongée. ».

4. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 8 par le suivant :

« *e*) où sont effectués des travaux en plongée ou en milieu hyperbare ; ».

5. La sous-section 3.17 de ce code ainsi que son annexe 1 sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE X

Partie 1

(a. 312.38)

Contenu minimum d'une trousse d'inhalation à l'oxygène

La trousse d'inhalation à l'oxygène doit contenir au minimum :

— une bouteille d'oxygène de type «D» (450 litres) à une pression de 2000 à 2200 PSIG

— un étendeur compatible avec la robinetterie de la bouteille d'oxygène, équipé d'un manomètre à haute pression et d'un débitmètre

— un masque de poche

— un respirateur manuel de type Ambu

— un détendeur à demande

— un masque à haute concentration

— une paire de gants en latex

— un manuel d'instructions

Partie 2
(a. 312.43)

Concentration maximale admissible de contaminants dans un mélange gazeux
(mesurée à 21 °C à 101,3 kPa)

Contaminants	Concentration maximale
Monoxyde de carbone	2 mL/m ³
Dioxyde de carbone	200 mL/m ³
Méthane dans - l'oxygène pur - un mélange gazeux	50 mL/m ³ 10 mL/m ³
Hydrocarbures halogénés combinés : - trichlorotrifluoroéthane - dichlorodifluoroéthane - chlorodifluoroéthane - fluorotrichlorométhane	5 mL/m ³
Dioxyde d'azote	0,1 mL/m ³
Oxyde nitreux	1 mL/m ³
Huile (condensats et particules)	5 mg/m ³ à une température et à une pression normales

Note: 1 mL/m³ est égal à 1 ppm par volume à la température et à la pression normale.

Partie 3
(a. 312.64)

Contenu minimum d'une trousse médicale de caisson hyperbare

La trousse médicale de caisson hyperbare doit contenir au minimum :

I. Matériel de diagnostic

Quantité

— lampe de poche	1
— stéthoscope de type Littmann Classic II	1
— otoscope et ophtalmoscope de type Welch Allyn	1
— sphygmomanomètre de type Tycos	1
— thermomètre électronique pour mesurer l'hypothermie et l'hyperthermie	1
— diapason, 128 vibrations par seconde	1
— marteau à réflexes	1

— abaisse-langue	50
— épingles de sûreté	24
— coton-tiges en bois	100

II. Matériel de traitement

— canules oropharyngées (2 de chaque grandeur (grandeur de 3 à 8))	
— respirateur de type ambu et masque pour adulte :	
de grandeur moyenne	1
de grandeur large	1
— ciseau à bandage (7 ½ pouces)	1
— couverture en aluminium	1
— compresses stériles enveloppées (4 pouces x 4 pouces)	25

50723

Décisions

Décision 9073, 2 octobre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9073 du 2 octobre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 septembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0, 5690 \$ » par « 0,5306 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 9010 du 5 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3459). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50720

Décision CCQ-083791, 1^{er} octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-083791 du 1^{er} octobre 2008, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Pour les fins des régimes d'assurance, n'» par «N'»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Nonobstant l'alinéa précédent, pour les fins des protections d'assurance-vie, n'est plus le conjoint d'un assuré la personne qui a cessé de cohabiter avec cet assuré par suite de l'échec de leur union.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant la période du 1^{er} janvier au 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre le demeure jusqu'au 31 décembre. Il ne le demeure par la suite que s'il démontre qu'il fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue.».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante:

«Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps au jour où s'établit la qualité de conjoint.».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, de «52 semaines» par «24 mois».

4. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«**3.** à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1.»;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Durant toute période où l'assuré reçoit des prestations de la CSST dans le cadre d'une assignation temporaire, les heures qui lui sont créditées en vertu de l'article 41 sont celles qui excèdent le nombre d'heures déclarées à la Commission.»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° au delà de la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans;»;

5° par la suppression du cinquième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1 Maintien d'assurance.** La personne qui a droit à des crédits d'heures en vertu de l'article 40, conserve la couverture d'assurance vie, d'assurance salaire et d'assurance maladie qu'elle détient au début de son invalidité totale ou la couverture supérieure qu'elle obtient par la suite, y compris les couvertures relatives au premier régime supplémentaire qu'elle obtient au cours de son invalidité. Ce maintien de couverture cesse à la première des dates suivantes: le jour où cesse le

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-083743 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 3035). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2008.

droit à des crédits d'heures ou le jour du décès de l'assuré. Une modification apportée aux protections offertes par les régimes maintenus, aux franchises applicables ou à toute autre disposition de ces régimes s'applique dès son entrée en vigueur à l'assuré dont la couverture est ainsi maintenue.»

6. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « âgé de 24 heures ou plus et » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour un enfant âgé de moins de 24 heures, le réclamant doit fournir à la Commission une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'annexe VI, l'expression « personne à charge » comprend un enfant posthume. ».

7. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le salarié assuré en vertu des régimes A, B ou C est couvert par les protections d'assurance salaire de courte durée.

À la fin de la 52^e semaine de la période d'invalidité, le salarié assuré en vertu des régimes A, B ou C, âgé de moins de 60 ans à la date du début de l'invalidité et qui a 6 000 heures travaillées ou plus accumulées au régime de retraite, est couvert par les protections d'assurance salaire de longue durée. ».

8. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o si l'invalidité résulte d'un accident :

a) à compter de la date de l'accident dans le cas où l'invalidité totale débute à ce moment ;

b) à compter de la date du début de l'invalidité totale dans le cas où l'arrêt de travail survient dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident ;

c) à compter du septième jour qui suit la date du début de l'invalidité totale dans le cas où l'arrêt de travail survient plus de 30 jours après la date de l'accident ; » ;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** L'assurée, non admissible à des prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6) ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger, a droit à l'indemnité hebdomadaire pour une période de 13 semaines à compter de la journée de l'accouchement. ».

10. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Si l'assuré est âgé de moins de 58 ans à la date du début de l'invalidité totale, l'indemnité mensuelle cesse avec le paiement de l'indemnité relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

Si l'assuré est âgé de 58 ans à moins de 60 ans à la date du début de l'invalidité totale, l'indemnité mensuelle cesse avec le paiement de l'indemnité relative au 24^e mois de la période d'invalidité.

L'assuré âgé de 60 ans ou plus à la date du début de l'invalidité totale n'a droit à aucune prestation d'indemnité mensuelle. ».

11. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot « salaire » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot « périodique », du mot « initiale ».

12. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du mot « nouvelle » ;

2^o par le remplacement du mot « l'assurance-auto-mobile » par les mots « l'assurance automobile » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « l'accident automobile », par les mots « l'accident d'automobile ».

13. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « nouvelle ».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

15. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.** Un assuré n'a droit à aucune indemnité pour toute période où il est admissible à des prestations prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6), ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger.

L'assuré qui ne reçoit pas les prestations mentionnées au premier alinéa au motif qu'il n'est pas visé par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6), ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger alors qu'il se trouve dans des circonstances qui donneraient normalement ouverture à des prestations en vertu de cette loi, n'a droit à aucune prestation d'indemnité hebdomadaire pour les 17 premières semaines qui suivent le début de son invalidité. ».

16. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est admissible à » par le mot « reçoit » ;

17. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**81. Médicaments.** Sont remboursables les coûts des médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre et qui sont inclus dans la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et prévue aux articles 8 et 60 de la Loi sur l'assurance médicaments, ou dans la liste des médicaments dressée par la Commission. ».

18. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 4^o, 5^o par les suivants :

«1^o en cas d'urgence, ou sur recommandation d'un médecin, les frais de transport en ambulance ou en transport adapté aller-retour, selon la gravité du cas, au plus proche hôpital dispensant les soins requis ; les frais de transport aérien sont aussi couverts en cas d'urgence sur présentation d'une attestation d'un médecin indiquant que ce mode de transport est médicalement nécessaire ;

«4^o s'ils ont été obtenus sur ordonnance d'un médecin dans tous les cas et, dans les cas prévus aux sous-paragraphes *b* ou *c* d'un podiatre ou d'un podologue, les frais engagés pour :

a) les soins médicaux à domicile reçus d'un infirmier diplômé ;

b) l'achat de chaussures faisant partie intégrante d'une armature ou de chaussures orthopédiques, jusqu'à concurrence de 2 paires par période de 12 mois ; l'ajustement orthopédique de chaussures, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement ;

c) l'achat d'une orthèse podiatrice fabriquée par un orthésiste, un podiatre ou un podologue ; les frais admissibles sont limités à 350 \$ par paire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par période de 12 mois dans le cas d'un enfant, et de 2 paires par période de 36 mois dans les autres cas ;

d) l'achat, la location, la réparation et l'entretien d'un fauteuil roulant, pour un montant maximum admissible de 2 000 \$ par période de 12 mois ; un montant maximum admissible de 150 \$ par mois est établi pour la location ;

e) l'achat ou la location de béquilles ou de cannes, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par événement ; cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le pronostic du médecin prévoit un usage permanent des béquilles ou des cannes ;

f) l'achat d'une prothèse ou d'un appareil orthopédique ;

g) l'achat de bas élastiques, jusqu'à concurrence de 4 paires par 12 mois, d'une bande herniaire, d'un appareil de maintien pour le cou, d'un collet cervical ;

h) les examens de diagnostic par imagerie et les analyses de laboratoire, limités, pour chaque personne et par période de 12 mois, au montant indiqué à l'annexe VIII ;

i) l'achat ou la location d'un appareil neurostimulateur (« Tens »), pour un montant maximum admissible de 500 \$; un montant maximum admissible de 65 \$ par mois est établi pour la location ;

j) l'achat, la location, la réparation et l'entretien d'un lit de type hospitalier avec ou sans matelas, pour un montant maximum admissible de 2 000 \$ par période de 12 mois ; un montant maximum admissible de 150 \$ par mois est établi pour la location ;

k) l'achat et l'installation de barres de soutien, pour un montant maximum admissible de 200 \$ par période de 12 mois ;

l) l'achat d'un lecteur de glycémie (de type glucomètre ou autres) ;

m) l'achat d'un stérilet, pour un montant maximum admissible de 75 \$;

n) l'achat des fournitures nécessaires à la suite d'une colostomie; dans le cas d'une colostomie permanente, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

o) l'achat ou la location d'un sphygmomanomètre (tensiomètre) pour un montant maximum admissible de 100 \$ par famille par période de 5 ans;

p) l'achat de prothèses mammaires, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par période de 24 mois;

q) l'achat d'un bracelet de type «Médicalert» pour une allergie, le diabète, l'épilepsie, l'hypoglycémie ou les maladies cardio-vasculaires, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par personne par période de 24 mois;

r) l'achat ou la location de tout autre appareil, fourniture ou équipement thérapeutique, avec l'autorisation préalable de la Commission, suivant l'évaluation médicale en fonction du traitement en cause;

«5° les honoraires demandés par un médecin pour remplir un formulaire ou un rapport médical exigé par la Commission, pour un montant maximum admissible de 30 \$.»

19. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « faisant l'objet d'un traitement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « 6 mois civils qui suivent » par « 12 mois suivant »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « , qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échéancier ».

20. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « l'assurance-automobile » par les mots « l'assurance automobile »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « membre de la proche famille » par les mots « proche parent »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du sixième alinéa, de « . » par « ; »;

5° par l'insertion, dans le sixième alinéa, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° qui sont reliés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et dont le remboursement est prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger. ».

21. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **88. Soins dentaires de base.** Sont remboursables, selon les modalités indiquées à l'annexe XI : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le suivant :

« a) un examen buccal complet par période de 36 mois ; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1°, du mot « diagnostique » par le mot « diagnostic ».

22. L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « ne constitue pas une exclusion, les frais engagés en application du sous-paragraphe h du paragraphe 4° de l'article 84 ; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « au paragraphe 4 de » par « à »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, du mot « anorezigiènes » par le mot « anorexigènes »;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 18°, des mots « sauf dans les cas prévus à l'article 92.2 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 23° pour des interventions ou examens de type « scopie » (gastroscopie, colonoscopie, etc.) ; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, du nombre « 23° » par le nombre « 24° ».

23. L'article 176 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Malgré les dispositions prévues au premier alinéa, il n'y a aucune réduction des montants prévus pour l'assuré couvert par le régime d'assurance des électriciens.».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178.2, des suivants :

«**178.3** Les modifications apportées par la décision CCQ-083791 aux articles 37, 40, 56, 61 et 68, ainsi qu'à l'annexe VII, dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2009, s'appliquent uniquement à l'assuré dont l'invalidité totale débute après le 31 décembre 2008.

Les dispositions remplacées de ces articles continuent de s'appliquer pour l'assuré dont l'invalidité totale a débuté avant le 1^{er} janvier 2009.

Cependant, malgré les deux premiers alinéas du présent article, le cinquième alinéa de l'article 40 continue d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2008, et le troisième alinéa créé pour le cas d'assignation temporaire s'applique à l'assuré quelle que soit la date du début de son invalidité totale.

«**178.4** Pour bénéficier de la prestation prévue à l'article 58.1, l'accouchement de l'assurée doit avoir lieu après le 31 décembre 2008.

«**178.5** À compter du 1^{er} janvier 2009, pour l'assuré dont l'invalidité totale a débuté avant le 1^{er} janvier 2009, la prestation périodique initiale visée par le paragraphe 5^o de l'article 63 est équivalente à la prestation en vigueur au 31 décembre 2008.

25. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par la suivante :

ANNEXE VII

(a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	350 \$	425 \$	475 \$	1 500 \$
AB	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AC	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AE	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AF	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AG	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AL	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AM	400 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AP	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AT	375 \$	450 \$	525 \$	1 750 \$
B	350 \$	425 \$	475 \$	1 275 \$
BB	375 \$	450 \$	525 \$	1 525 \$
BC	400 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BE	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BF	400 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
BG	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BL	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BM	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BP	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BT	375 \$	450 \$	525 \$	1 600 \$
C	350 \$	425 \$	475 \$	1 175 \$
CB	350 \$	425 \$	475 \$	1 200 \$
CC	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
CE	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
CF	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
CG	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
CL	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
CM	350 \$	425 \$	475 \$	1 400 \$
CP	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
CT	375 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(4) Indemnité mensuelle.

26. L'annexe VIII est modifiée par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«**6:** Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par 4^o h).».

27. Le tableau intitulé « Médic Construction – Primes du régime d'assurance aux retraités – Du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008 » est remplacé par le suivant :

MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU
1^{er} JANVIER 2009 AU 30 JUIN 2009

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 288,99 \$	116,01 \$	1 405 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	963,30 \$	86,70 \$	1 050 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	596,33 \$	53,67 \$	650 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	610,09 \$	54,91 \$	665 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405 \$
Z	573,39 \$	51,61 \$	625 \$

28. L'article 19 du présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 2008.

29. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 927-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard LeFrançois, directeur principal des opérations à la Direction générale des solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 135 148 \$, à compter du 14 octobre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50695

Gouvernement du Québec

Décret 928-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008)

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick par le décret numéro 1520-93 du 3 novembre 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé des modifications à cet accord par le décret numéro 445-94 du 29 mars 1994 ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les termes d'un nouvel accord visant à remplacer l'accord précédent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 77 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q. A-6.01), le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de cette loi, le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE cet accord soit signé seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50696

Gouvernement du Québec

Décret 929-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 620-2005 du 23 juin 2005, madame Sophie Paquet a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Geneviève Dallaire, présidente du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50697

Gouvernement du Québec

Décret 930-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 340-2007 du 9 mai 2007, madame Raluca Petrea a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raluca Petrea.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50698

Gouvernement du Québec

Décret 931-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, est une personne morale;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le gouvernement en vertu du décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Office est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, madame Karine Joizil a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Samy Gennaoui, représentant technico-commercial, Areva T & D, soit nommé membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant la société civile, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Joizil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50699

Gouvernement du Québec

Décret 932-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par 2004, c. 12, a. 1, prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, modifié par 2004, c. 12, a. 1, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé les recommandations du comité visant le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats sont actuellement déterminés par le décret n^o 689-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par 2004, c. 12, a. 1, un décret pris en vertu de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions relatives au traitement et aux conditions de travail des juges de paix magistrats, ci-annexées, soient édictées;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 689-2004 du 30 juin 2004;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE A

Traitement et conditions de travail des juges de paix magistrats

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

SECTION II TRAITEMENT

2. Le traitement annuel des juges de paix magistrats est établi, à compter du 1^{er} juillet 2007, à 110 000 \$.

3. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

4. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 3 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

SECTION III CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5. Le juge en chef de la Cour du Québec peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge de paix magistrat qui en fait la demande, un congé sans traitement ou à traitement différé.

S'il l'accorde, une entente écrite est conclue entre le juge en chef et le juge de paix magistrat.

S'il le refuse, le juge en chef avise le juge de paix magistrat concerné des motifs du refus.

6. Le congé à traitement différé constitue un congé d'une durée déterminée pris à l'intérieur d'une période d'étalement du traitement du juge de paix magistrat. Les modalités d'application de ce congé, notamment les renseignements et les conditions contenues à l'entente concernant un congé à traitement différé sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 156607 du 21 mai 1985), telles qu'elles se lisent au 30 juin 2004.

SECTION IV **RÉGIME D'ASSURANCE**

7. Les juges de paix magistrats participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec en vigueur au 30 juin 2004. Les dispositions des régimes d'assurance salaire de courte et de longue durée en vigueur à la même date s'appliquent aussi aux juges de paix magistrats.

SECTION V **INDEMNITÉ**

8. Les juges de paix magistrats ont droit à une allocation de 1 000 \$ par année, à titre d'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à leur domicile.

SECTION VI **FRAIS REMBOURSABLES**

§1. Dépenses de fonction

9. Le juge de paix magistrat est remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année. Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

§2. Frais de voyage et de séjour

10. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les juges de la Cour du Québec [en vertu du décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002 avec ses modifications présentes et futures].

11. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

§3. Frais à l'occasion d'un déménagement

12. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

ANNEXE

(a. 3)

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale ;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

50700

Gouvernement du Québec

Décret 933-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 32-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit :

1^o fixé à 217 533 \$ au 1^{er} juillet 2007, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 198 \$ versé à cette date ;

2^o fixé à 220 872 \$ au 1^{er} juillet 2008, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 3 339 \$ versé à cette date ;

3^o augmenté, au 1^{er} juillet 2009, de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Québec en vigueur à cette date ; » ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50701

Gouvernement du Québec

Décret 934-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 17 avril 2008, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé les recommandations du comité visant le traitement et les avantages sociaux des juges des cours municipales rémunérés à la séance ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le troisième alinéa du paragraphe 4^o du deuxième alinéa du dispositif soit abrogé ;

QUE le paragraphe 12^o du deuxième alinéa du dispositif soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette règle s'applique également au juge municipal lorsqu'il exerce ses fonctions à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire. » ;

QUE les paragraphes 15^o, 16^o et 17^o du deuxième alinéa du dispositif soient abrogés ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50702

Gouvernement du Québec

Décret 935-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Richelieu est partie à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2007, la Ville de Richelieu a adopté le règlement 06-R-102 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en vertu de laquelle la Ville de Richelieu a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 06-R-102 de la Ville de Richelieu qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 06-R-102 de la Ville de Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50703

Gouvernement du Québec

Décret 936-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Chambly et la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Chambly :	Règlement 2007-1074 du 18 septembre 2007
Ville de Richelieu :	Règlement 06-R-103 du 3 décembre 2007
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu :	Règlement 828 du 12 novembre 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Chambly soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50704

Gouvernement du Québec

Décret 937-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques A. Nadeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques A. Nadeau de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 octobre 2008;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques A. Nadeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50705

Gouvernement du Québec

Décret 942-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec était, jusqu'au 20 décembre 2007, l'exploitant de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia s'est vue confier, le 20 décembre 2007, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'exploitation de la réserve faunique de Dunière;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de deux bâtiments qui servaient à l'exploitation de la réserve faunique de Dunière et qui sont situés aux limites de ladite réserve faunique et de la Zec Casault;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a plus d'avantage à demeurer propriétaire de ces deux bâtiments;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia désire acquérir ces bâtiments à leur valeur marchande;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments, soit un poste d'accueil et une résidence d'employés, tous deux situés sur le chemin Lacroix, aux limites de la réserve faunique de Dunière et de la Zec Casault, sur un territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Matapédia.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50706

Gouvernement du Québec

Décret 943-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Rivière-Rouge, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet situé à l'exutoire du lac Paquet, dans le ruisseau Paquet, sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à reconstruire un déversoir libre en béton;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit sur des terrains en front du lot 38, rang 3 du cadastre du canton de Marchand, dans la circonscription foncière de Labelle, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la requérante s'est engagée à obtenir les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lit du lac où sera située une partie du nouveau barrage est du domaine de l'État pour lequel la requérante doit obtenir les droits pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 juin 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Implantation », portant le numéro 202-01-01, feuillet 1, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
2. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Aménagement », portant le numéro 202-01-01, feuillet 2, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
3. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Profil – Gradient hydraulique », portant le numéro 202-01-01, feuillet 3, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
4. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Coupes et détails », portant le numéro 202-01-01, feuillet 4, signés et scellés le 1^{er} mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;
5. Des plans et devis intitulés « Barrage du lac Paquet – Coupes et détails », portant le numéro 202-01-01, feuillet 5, signés et scellés le 7 mai 2008 par M. Gilles Bellefeuille, ing., Gilles Bellefeuille et Associés, Société d'ingénierie;

ATTENDU QUE les plans et les devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien d'un barrage pour retenir les eaux du Lac-Paquet, sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de cinquante-sept dollars;

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la Ville de Rivière-Rouge pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50707

Gouvernement du Québec

Décret 944-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 par les décrets n^o 1070-2004 du 16 novembre 2004, n^o 759-2005 du 17 août 2005, n^o 790-2006 du 22 août 2006 et n^o 1165-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2009, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2009

Catégorie	Volume¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 850	3,18
Tarif DH	3	3,08
Tarif DT	2 789	2,68
Tarifs G et à forfait	12 750	2,88
Tarif G-9	1 115	2,79
Tarif M	26 423	2,66
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	565	2,60
Tarif L	39 019	2,46
Tarif H	10	2,64
Contrats spéciaux ²	27 856	2,43

50708

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Gouvernement du Québec

Décret 945-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009 totalisent 12 688 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2008-2009, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses totalisant 12 688 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**Prévisions de dépenses
2008-2009****ÉLECTRICITÉ**

— Transporteur	4 971 000 \$
— Distributeurs	3 948 500 \$
— Total électricité	8 919 500 \$

GAZ NATUREL 2 483 700 \$

PRODUITS PÉTROLIERS 468 100 \$

**CARBURANTS ET
COMBUSTIBLES** 816 700 \$

VAPEUR 0 \$

DÉPENSES TOTALES 12 688 000 \$

50709

Gouvernement du Québec

Décret 946-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé son intention de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains ;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre au Québec le Fonds sur la promotion des modes de vie sains, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le gouvernement du Canada ont convenu de conclure une entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE l'Entente convenue prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale ;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée de l'entente sous réserve des conditions suivantes :

1^o le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation devra avoir été suivi et appliqué ;

2^o les accords de contribution devront substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'Entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50710

Gouvernement du Québec

Décret 947-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT la délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec de la gestion du contrat qui sera attribué au terme d'un appel d'offres portant sur le réseau intégré de télécommunication multimédia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 973-2006 du 25 octobre 2006, la gestion du contrat conclu le 21 mai 1998 et se terminant le 31 décembre 2008 visant à concevoir, exploiter et faire évoluer un réseau de télécommunication sociosanitaire a été déléguée par le ministre de la Santé et des Services sociaux au Centre de services partagés du Québec en vertu d'une entente conclue le 25 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Centre élabore en collaboration avec le ministre un appel d'offres visant la mise en place d'un nouveau réseau intégré de télécommunication à partir du réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise et du réseau de télécommunication de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE ce nouveau réseau intégré de télécommunication sera utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et que le ministre pourra prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services du fournisseur de ce réseau ;

ATTENDU QUE le contrat qui sera conclu au terme de l'appel d'offres sera signé par le ministre et par le Centre ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délègue la gestion de ce contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions d'une entente à intervenir d'ici le 31 décembre 2008, la gestion de la partie du contrat qui sera conclu au terme d'un appel d'offres visant la mise en place d'un réseau intégré de télécommunication relative au réseau de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50711

Gouvernement du Québec

Décret 948-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend réaliser une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a signifié à la ministre des Transports son intérêt à prendre en charge la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette étude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50712

Gouvernement du Québec

Décret 949-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132, également désignée boulevard Edgar-Hébert et du rang Sainte-Marie, située dans la Ville de Beauharnois (D 2008 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132, également désignée boulevard Edgar-Hébert et du rang Sainte-Marie, située dans la Ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA-8707-154-93-1408 (projet n^o 154931408) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50713

Gouvernement du Québec

Décret 950-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaiël comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gimaiël a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1331-2003 du 10 décembre 2003, modifié par le décret numéro 460-2005 du 11 mai 2005, que son mandat viendra à échéance le 14 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Gimaiël soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Pierre Gimaiël comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gimaiël, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gimaiël exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2008 pour se terminer le 14 décembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gimaiël comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Gimaiël reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gimaiël comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaiël choisit de ne pas participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gimaiël reçoit une somme équivalente, soit 9,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

3.4 Allocation de séjour

Monsieur Gimaiël reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gimaiël peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gimaiël consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gimaiël demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gimaiël se termine le 14 décembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gimaiël recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE GIMAÏEL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 951-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que la province de résidence d'une personne ne doit pas constituer une condition préalable à l'attribution d'un emploi ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage ou à la reconnaissance des compétences professionnelles dans l'autre province;

ATTENDU QUE les différences dans les systèmes de réglementation qui régissent la formation et la reconnaissance de la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction au Québec et au Nouveau-Brunswick ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la pleine reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont conduit à l'élaboration d'une entente bilatérale en ce domaine;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne, autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée seulement par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50715

Gouvernement du Québec

Décret 952-2008, 1^{er} octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre I du Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par 2005, c. 10, a. 59, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie a choisi d'utiliser le Code national du bâtiment – Canada 2005 à titre de principale référence pour l'application du Chapitre I du Code de construction;

ATTENDU QU'à cette fin le Chapitre I du Code de construction a été remplacé par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n^o 293-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE la Régie souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises, une édition administrative du Chapitre I du Code de construction, sur différents supports, pour en faciliter l'utilisation et l'application réglementaire;

ATTENDU QU'à cette fin la Régie désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre I du Code de construction, laquelle entente reconduirait principalement les termes d'une entente antérieure, intervenue aux mêmes fins avec le Conseil national de recherches du Canada en février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre I du Code de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50716

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0083-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 238, au 248 et au 260, rang Saint-Nicolas, dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes du 1^{er} août 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière des Roches, entraînant une érosion majeure de la berge située à proximité des résidences principales sises au 238, au 248 et au 260, rang Saint-Nicolas, dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont conclu le 25 août 2008 que les résidences principales étaient menacées par un danger imminent de mouvements de sol découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 238, au 248 et au 260, rang Saint-Nicolas, dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, étant donné les conclusions de l'expertise du 25 août 2008.
Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50761

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0084-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 12 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues le 4 août 2008;

VU l'arrêté du 8 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 6 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008;

VU l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 13 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 4 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté les 5, 8 et 20 août 2008 et dont la période d'application a été prolongée au 4 août 2008 par arrêté le 5 août 2008, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50762

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0085-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 24 août 2008, dans la paroisse de Saint-Hippolyte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 24 août 2008, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure routière municipale et à des résidences principales dans la paroisse de Saint-Hippolyte ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Saint-Hippolyte et à ses citoyens touchés par cette inondation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la paroisse de Saint-Hippolyte, située dans la circonscription électorale de Bertrand, qui ont subi des préjudices en raison de l'inondation survenue le 24 août 2008.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50763

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0086-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 avril 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008 ;

VU le premier arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 79 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 24 et le 30 avril 2008 ;

VU le deuxième arrêté du 6 mai 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 134 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 1^{er} et le 6 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 7 et le 9 mai 2008 ;

VU l'arrêté du 5 août 2008 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 4 autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 1^{er} avril et le 9 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté du 28 avril 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 9 mai 2008 par les arrêtés des 6 mai, 8 juillet et 5 août 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, située dans la circonscription électorale de Berthier et la Parioisse de Saint-Camille-de-Lellis, située dans la circonscription électorale de Bellechasse.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50764

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0087-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la ville de Varennes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la ville Varennes ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Varennes a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Varennes, située dans la circonscription électorale de Verchères, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50765

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0088-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008 ;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

Vu l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 7 et le 10 août 2008 ;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 5 et le 10 août 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 8 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée du 7 au 10 août 2008 par arrêté le 20 août 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Martinville	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Herménégilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 16		
Saint-Pie	Ville	Iberville

50766

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-041 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 9 octobre 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Les Méchins, circonscription foncière de Matane

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Les Méchins;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Les Méchins, un terrain situé dans la circonscription foncière de Matane et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22B/14 et 22B/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 18 décembre 2007, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

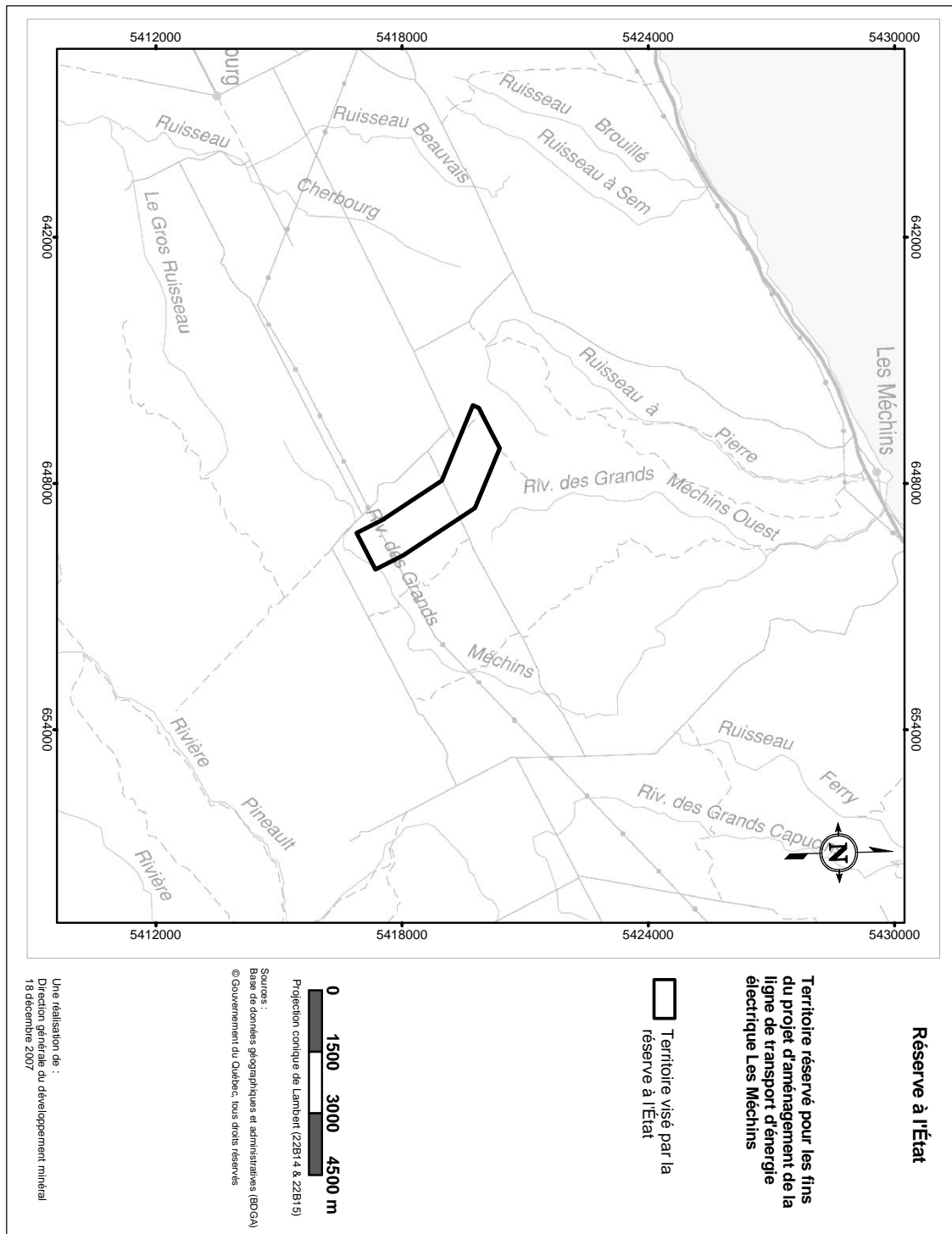
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 886 et le permis de recherche de réservoir souterrain numéro 2003 RS 083 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 octobre 2008

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
JULIE BOULET



Erratum

Décision 9036, 10 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juillet 2008,
140^e année, numéro 30, page 4331.

À la page 4332, à l'article 3 du Règlement modifiant
le Règlement sur le contingentement de la production
et de la mise en marché du produit visé par le Plan
conjoint des producteurs acéricoles du Québec, aux sous-
paragraphe *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 9.15.1
et à l'article 9.15.2 de même qu'à la page 4334 à
l'article 9.15.15 il faut lire, là où ils apparaissent,
«1,134 kg/entaille» au lieu de «1 134 kg/entaille»,
«1,588 kg/entaille» au lieu de «1 588 kg/entaille» et
«1,588 kg par entaille» au lieu de «1 588 kg par entaille».

FRANCE DIONNE, *avocate*

50721

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) — Approbation	5679	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132, également désignée boulevard Edgar-Hébert et du rang Sainte-Marie, située dans la Ville de Beauharnois (D 2008 68017)	5694	N
Administration financière et la Loi sur le ministère des Finances, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur (2007, c. 41)	5615	
Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur (2008, c. 12)	5615	
Administration financière, Loi sur l'... — Certains fonds des établissements universitaires (L.R.Q., c. A-6.001)	5619	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme (L.R.Q., c. A-6.001)	5622	N
Administration financière, Loi sur l'... — Emprunts effectués par un organisme (L.R.Q., c. A-6.001)	5617	N
Administration financière, Loi sur l'... — Engagements financiers pris par un organisme (L.R.Q., c. A-6.001)	5621	N
Administration financière, Loi sur l'... — Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme (L.R.Q., c. A-6.001)	5620	N
Administration financière, Loi sur l'... — Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction (L.R.Q., c. A-6.001)	5644	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Placements effectués par un organisme (L.R.Q., c. A-6.001)	5618	N
Centre de services partagés du Québec — Délégation par le ministre de la Santé et des Services sociaux de la gestion du contrat qui sera attribué au terme d'un appel d'offres portant sur le réseau intégré de télécommunication multimédia	5692	N
Certains fonds des établissements universitaires (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5619	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5651	Projet

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5637	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5633	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	5643	Projet
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Gimaiël comme membre et vice-président	5694	N
Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5622	N
Cour du Québec — Certaines modifications au décret n ^o 32-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges	5684	N
Cour du Québec — Nomination de Jacques A. Nadeau comme juge	5687	N
Cour municipale commune de la Ville de Chambly — Modification de l'entente relative à la cour	5686	N
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Retrait du territoire de la Ville de Richelieu de la compétence de la cour	5686	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	5689	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	5646	Projet
Dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales — Mise en œuvre (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	5638	N
Emprunts effectués par un organisme (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5617	N
Engagements financiers pris par un organisme (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5621	N
Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et l'Agence de la santé publique du Canada — Approbation	5691	N
Entente entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada concernant l'édition, la reproduction et la vente exclusive de l'Édition 2008 du Chapitre I du Code de Construction — Approbation	5696	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction — Approbation et signature	5696	N

Entente portant sur la réalisation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone d'Obedjiwan — Approbation . . .	5693	N
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5637	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5671	Décision
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5633	N
Inhalothérapeutes — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5643	Projet
Instruments dérivés, Loi sur les... — Tarif des frais et des droits exigibles (2008, c. 24)	5644	Projet
Instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5620	N
Juges de paix magistrats — Traitement et autres conditions de travail	5681	N
Juges municipaux — Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et avantages sociaux	5685	N
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5646	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Bernard LeFrançois comme sous-ministre adjoint	5679	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales — Mise en œuvre (L.R.Q., c. M-19.2)	5638	N
Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)	5644	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	5705	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	5671	Décision
Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5648	Projet

Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5680	N
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination d'un membre suppléant du Conseil	5681	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5680	N
Parcs	5649	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	5649	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Placements effectués par un organisme	5618	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)		
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché	5705	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint	5671	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 238, 248 et 260, rang Saint-Nicolas, dans la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	5699	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 24 août 2008, dans la Paroisse de Saint-Hippolyte	5700	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la Ville de Varennes	5701	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec	5699	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 5 et 6 août, dans des municipalités du Québec	5702	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1 ^{er} et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec	5701	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application	5638	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	5690	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	5671	Décision
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Les Méchins, circonscription foncière de Matane	5703	N
Sages-femmes — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter (Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)	5630	N
Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer (Loi sur les sages-femmes, L.R.Q., c. S-0.1)	5623	N
Sages-femmes, Loi sur les... — Sages-femmes — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter (L.R.Q., c. S-0.1)	5630	N
Sages-femmes, Loi sur les... — Sages-femmes — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer (L.R.Q., c. S-0.1)	5623	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	5651	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (L.R.Q., c. S-4.2)	5648	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia deux bâtiments	5687	N
Tarif des frais et des droits exigibles (Loi sur les instruments dérivés, 2008, c. 24)	5644	Projet
Ville de Rivière-Rouge — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction du barrage du Lac-Paquet, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien	5688	N

